



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-356

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2024-06-25-00042 - 2024-14-0251 CAMSP de l'Albarine chgt ad EJ (3 pages) Page 8
- 84-2024-11-29-00006 - Arrêté ARS n° 2024-14-0560 et départemental n°2024/DSH/SAFE/127 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite de Saint-Maurice de Lignon » à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43200) par changement d'adresse et de dénomination de l'établissement et changement d'adresse de l'entité gestionnaire. (3 pages) Page 11
- 84-2024-11-29-00007 - Arrêté n° 2024-14-0115 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les Goélettes » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300) par Extension de capacité 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA), Extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA), Extension de capacité de 17 places de prestations en milieu ordinaire, Regroupement des places sur le site de Voiron et fermeture du numéro FINESS du site de Bourgoin Jallieu. (6 pages) Page 14
- 84-2024-11-29-00008 - Arrêté n° 2024-14-0564 portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD EPISEAH Vercors » situé à VILLARD DE LANS (38250) (4 pages) Page 20
- 84-2024-11-29-00009 - Arrêté n° 2024-14-0565 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD Orion Grenoble-Grésivaudan » situé à SEYSSINET PARISSET (38170) (4 pages) Page 24
- 84-2024-11-29-00010 - Arrêté n° 2024-14-0566 portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD Outrebleu de Roussillon » situé à ROUSSILLON (38150) (4 pages) Page 28
- 84-2024-04-18-00028 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et de la Métropole de Lyon (4 pages) Page 32
- 84-2024-06-03-00109 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de la Drôme (4 pages) Page 36

84-2024-04-18-00025 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de la Haute-Loire (4 pages)	Page 40
84-2024-04-18-00030 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 44
84-2024-04-18-00024 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de la Loire (4 pages)	Page 48
84-2024-04-18-00029 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de la Savoie (4 pages)	Page 52
84-2024-06-03-00108 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de le Cantal (4 pages)	Page 56
84-2024-04-18-00023 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de l'Ain (4 pages)	Page 60
84-2024-06-26-00034 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de l'Allier (4 pages)	Page 64
84-2024-06-26-00035 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de l'Ardèche (4 pages)	Page 68
84-2024-04-18-00031 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département de l'Isère (4 pages)	Page 72
84-2024-04-18-00026 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 76
84-2024-04-18-00027 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'ARS ARA et du département du Rhône (4 pages)	Page 80

84-2024-04-18-00022 - Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des CPOM des ESMS personnes en situation de handicap relevant de la compétence exclusive de l'ARS ARA (14 pages) Page 84

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2024-11-27-00551 - 2024-13-0732 150783678 SSIAD EHPAD LA MAINADA (2 pages) Page 98

84-2024-11-27-00552 - 2024-13-0733 150783363 SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (2 pages) Page 100

84-2024-11-27-00553 - 2024-13-0734 150000768 SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (2 pages) Page 102

84-2024-11-27-00554 - 2024-13-0735 150782936 SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (2 pages) Page 104

84-2024-11-27-00555 - 2024-13-0736 150001659 SSIAD ADMR CHAMPS TARENTAINE (2 pages) Page 106

84-2024-11-27-00556 - 2024-13-0737 150783058 SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (2 pages) Page 108

84-2024-11-27-00557 - 2024-13-0793 690805841 SSIAD DECINES SANTE PLUS (2 pages) Page 110

84-2024-11-27-00558 - 2024-13-0794 690794904 SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS (2 pages) Page 112

84-2024-11-27-00559 - 2024-13-0798 690795059 SSIAD LE PARC (2 pages) Page 114

84-2024-11-27-00560 - 2024-13-0799 690805866 SSIAD SMD LYON 1ER (2 pages) Page 116

84-2024-11-27-00561 - 2024-13-0800 690795091 SSIAD ASSI LYON 8EME (2 pages) Page 118

84-2024-11-27-00562 - 2024-13-0801 690030200 SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (2 pages) Page 120

84-2024-11-27-00563 - 2024-13-0802 690012489 SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (2 pages) Page 122

84-2024-11-27-00564 - 2024-13-0803 690795034 SSIAD FDGL LYON 3 (2 pages) Page 124

84-2024-11-27-00565 - 2024-13-0805 690795083 SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (2 pages) Page 126

84-2024-11-27-00566 - 2024-13-0807 690795265 SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (2 pages) Page 128

84-2024-11-27-00567 - 2024-13-0808 690794987 SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (2 pages) Page 130

84-2024-11-27-00568 - 2024-13-0809 690794946 SSIAD SAINT-PRIEST (2 pages) Page 132

84-2024-11-27-00569 - 2024-13-0810 690021258 SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (2 pages) Page 134

84-2024-11-27-00570 - 2024-13-0813 690801014 SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (2 pages)	Page 136
84-2024-11-27-00571 - 2024-13-0814 690794912 SSIAD DE VENISSIEUX (2 pages)	Page 138
84-2024-11-27-00572 - 2024-13-0816 690794953 SSIAD DE VILLEURBANNE - O V P A R (2 pages)	Page 140
84-2024-11-27-00573 - 2024-13-0817 730006178 SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (2 pages)	Page 142
84-2024-11-27-00574 - 2024-13-0818 730790011 SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (2 pages)	Page 144
84-2024-11-27-00575 - 2024-13-0819 730009081 SSIAD DE MODANE (2 pages)	Page 146
84-2024-11-27-00576 - 2024-13-0820 730789690 SSIAD DE MOUTIERS (2 pages)	Page 148
84-2024-11-27-00577 - 2024-13-0821 730010626 SSIAD DE YENNE (2 pages)	Page 150
84-2024-12-05-00001 - 2024-13-0952 150780161 EHPAD PIERRE JARRY (2 pages)	Page 152
84-2024-12-05-00002 - 2024-13-0953 150780179 EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (2 pages)	Page 154
84-2024-12-05-00003 - 2024-13-0954 150002400 CCAS ARPAJON SUR CERE 15 (3 pages)	Page 156
84-2024-12-05-00004 - 2024-13-0956 150002939 LES MAISONNEES D'AURILLAC 15 (3 pages)	Page 159
84-2024-12-05-00005 - 2024-13-0957 150782217 CCAS AURILLAC 15 (4 pages)	Page 162
84-2024-12-05-00006 - 2024-13-0958 150780096 CH D'AURILLAC 15 (4 pages)	Page 166
84-2024-12-05-00007 - 2024-13-0959 150782159 CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME 15 (5 pages)	Page 170
84-2024-12-05-00008 - 2024-13-0960 150780385 EHPAD SAINTE ELISABETH (2 pages)	Page 175
84-2024-12-05-00009 - 2024-13-0961 150780047 CH DE CONDAT EN FENIERS 15 (3 pages)	Page 177
84-2024-12-05-00010 - 2024-13-0962 150783017 CCAS LAROQUEBROU 15 (3 pages)	Page 180
84-2024-12-05-00011 - 2024-13-0963 150780401 EHPAD TIBLE (2 pages)	Page 183
84-2024-12-05-00012 - 2024-13-0965 150780468 CH DE MAURIAC 15 (4 pages)	Page 185
84-2024-12-05-00013 - 2024-13-0966 150000172 EHPAD ROGER JALENQUES 15 (4 pages)	Page 189
84-2024-12-05-00014 - 2024-13-0967 150782233 CCAS MONTSALVY 15 (3 pages)	Page 193

84-2024-12-05-00015 - 2024-13-0968 150780500 CH DE MURAT 15 (4 pages)	Page 196
84-2024-12-05-00016 - 2024-13-0969 150782431 CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE 15 (3 pages)	Page 200
84-2024-12-05-00017 - 2024-13-0970 150780526 EHPAD LA MAINADA (2 pages)	Page 203
84-2024-12-05-00018 - 2024-13-0973 150782720 CCAS RAULHAC 15 (3 pages)	Page 205
84-2024-12-05-00019 - 2024-13-0974 150000222 EHPAD BRUN VERGEADE 15 (3 pages)	Page 208
84-2024-12-05-00020 - 2024-13-0975 150000263 MAISON DE RETRAITE DE SALERS 15 (3 pages)	Page 211
84-2024-12-05-00021 - 2024-13-0976 150002459 EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 214
84-2024-12-05-00022 - 2024-13-0978 150000255 MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE 15 (3 pages)	Page 216

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2024-12-05-00023 - Arrêté n° 2024-17-0708 du 5 décembre 2024 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ROANNE (Loire) (1 page)	Page 219
--	----------

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2024-12-03-00013 - Arrêté n° 2024-17-0703 Portant désignation de monsieur Nicolas VALOUR, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier (CH) Alpes -Isère de Saint Egrève (38), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH Alpes -Isère de Saint Egrève (38). (3 pages)	Page 220
84-2024-11-22-00016 - Arrêté n°2024-17-0679 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire) (3 pages)	Page 223
84-2024-12-03-00014 - Arrêté n°2024-17-0704 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie) (3 pages)	Page 226
84-2024-12-02-00015 - Arrêté n°2024-17-0706 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie) (3 pages)	Page 229
84-2024-12-02-00014 - RAA 2024-17-0680 REMPLT SIMPLE IRM CLIN RADIOLOGIE CEDRES (3 pages)	Page 232
84-2024-12-03-00012 - RAA 2024-17-0685 REMPLT SIMPLE SCAN SCM CIMAG (3 pages)	Page 235

**84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2024-11-28-00010 - SOUTIEN DES BOIS DE CRISE (27 pages)	Page 238
--	----------

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

84-2024-12-02-00016 - Délégation de signature DI DISP LYON et annexes au 02-12-2024 (19 pages)

Page 265

**84\_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-12-05-00024 - Arrêté préfectoral n° 2024-298 du 5 décembre 2024 **????** portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN (FCC). (2 pages)

Page 284

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales  
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2024-12-05-00025 - Arrêté préfectoral n° 2024-299 du 5 décembre 2024 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages)

Page 286

84-2024-12-05-00026 - Arrêté préfectoral n° 2024-300 du 5 décembre 2024 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. (3 pages)

Page 289

84-2024-12-05-00027 - Arrêté préfectoral n° 2024-301 du 5 décembre 2024 portant habilitation de la société par actions simplifiée (SAS) Docaposte Applicam lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. (3 pages)

Page 292

**93\_Préfecture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur /**

84-2024-11-14-00040 - Arrêté modificatif n° R93-2024-11-14-00004 du 14 novembre 2024 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes. (2 pages)

Page 295

**Arrêté n°2024-14-0251**

**Portant changement d'adresse de l'entité juridique du Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) « CAMSP DE L'ALBARINE » situé à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION*

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0137 et Départemental du 18 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP de l'Albarine » basé à Ambérieu-en-Bugey (01500) à compter du 29 novembre 2022 et changement de dénomination de l'organisme gestionnaire ;

Considérant le Journal Officiel de la République Française du 21 novembre 2023 attestant de la nouvelle adresse de l'organisme gestionnaire au 4 avenue Carnot à CACHAN (94230) ;

Considérant que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité des établissements concernés tant en termes de capacité, que de clientèle reçue, de qualification et de répartition des personnels ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRESENT**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Entraide Union pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP de l'Albarine » sis 66 avenue

du Général Sarraïl à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) est modifiée par un changement d'adresse de l'entité juridique gestionnaire au 4 avenue Carnot à CACHAN (94230) à compter de 2024.

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation sont inchangées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 29 novembre 2022, soit jusqu'au 29 novembre 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné notamment aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25/06/2024

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
de l'Ain,  
Jean DEGUERRY

## ANNEXE FINESS

### Mouvement FINESS : Changement d'adresse de l'entité juridique

**Entité juridique :** ASSOCIATION ENTRAIDE UNION  
**Ancienne adresse :** 31 rue d'Alésia - 75014 PARIS  
**Nouvelle adresse :** 4 Avenue Carnot - 94230 CACHAN  
**N° FINESS EJ (ancien) :** 75 071 931 2  
**N° FINESS EJ (nouveau) :** 94 003 133 9  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** CAMSP DE L'ALBARINE  
**Adresse :** 66 avenue du Général SARRAIL - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY  
**N° FINESS ET :** 01 000 561 9  
**Catégorie :** 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

### Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	40	ARS n°2023-14-0137 et Départemental	0/6 ans
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	3		0/6 ans

**Arrêté N° 2024-14-0560**

**Arrêté départemental n°2024/DSH/SAFE/127**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite de Saint-Maurice de Lignon » à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43200) par changement d'adresse et de dénomination de l'établissement et changement d'adresse de l'entité gestionnaire.**

*Gestionnaire : Etablissement public autonome Maison de retraite de Saint-Maurice- de -Lignon*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente du Département de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8070 et Département de la Haute-Loire du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public autonome Maison de retraite de Saint-Maurice-de-Lignon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite de Saint-Maurice-de-Lignon » à SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43200) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le changement d'adresse de l'entité gestionnaire et de l'EHPAD « Maison de retraite de Saint-Maurice de Lignon » suite à la réception des travaux, ainsi que le changement de dénomination de l'établissement, confirmés par le gestionnaire ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation de fonctionnement pour tenir compte de ces changements ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'établissement public autonome Maison de retraite de Saint-Maurice-de-Lignon pour le fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Maison de retraite Saint-Régis » est modifiée à compter de 2024 par :

- changement d'adresse du gestionnaire et de l'établissement au 199 route du Stade à Saint-Maurice-de-Lignon, sans modification de capacité,
- changement de dénomination de l'établissement en « l'Orangerie » ;

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maison de retraite de Saint-Maurice-de-Lignon » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition par décision motivée, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

La Présidente du Département  
de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS :</b>	Changement d'adresse de l'entité gestionnaire et de l'établissement, changement de dénomination de l'établissement			
<hr/>				
<b>Entité juridique :</b>	<b>MAISON DE RETRAITE DE SAINT-MAURICE-DE-LIGNON</b>			
<b>Nouvelle adresse :</b>	<b>199 route du stade – 43200 Saint-Maurice-de-Lignon</b>			
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>10 route nationale – 43200 Saint-Maurice-de-Lignon</i>			
<b>FINESS EJ :</b>	43 000 053 9			
<b>Statut :</b>	21 – Etablissement social et médico-social communal			
<hr/>				
<b>Établissement :</b>	<b>EHPAD L'ORANGERAIE</b>			
<b>Nouvelle dénomination :</b>	<b>EHPAD L'ORANGERAIE</b>			
<i>Ancienne dénomination :</i>	<i>Maison de retraite de Saint-Maurice-De-Lignon</i>			
<b>Nouvelle adresse :</b>	<b>199 route du stade – 43200 Saint-Maurice-de-Lignon</b>			
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>10 route nationale – 43200 Saint-Maurice-de-Lignon</i>			
<b>FINESS ET :</b>	43 000 215 4			
<b>Catégorie :</b>	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)			
<b>Équipements :</b>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	52	2016-8070

**Arrêté n° 2024-14-0115**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les Goélettes » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300) par**

- **Extension de capacité 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA),**
- **Extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA),**
- **Extension de capacité de 17 places de prestations en milieu ordinaire,**
- **Regroupement des places sur le site de Voiron et fermeture du numéro FINESS du site de Bourgoin Jallieu.**

*GESTIONNAIRE : Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-4 1<sup>er</sup> alinéa, et D. 351-17 à D. 351-20 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'Instruction n° DIA/DGCS/SD3B/CNSA/2020/25 du 15 avril 2020 complémentaire à l'instruction interministérielle no DGCS/SD3B/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023 constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0149 du 8 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Goélettes » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300), à compter du 5 août 2020 ;

Considérant l'appel à candidature publié le 20 juillet 2023 par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes portant sur la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme, sur la commune de Moirans, dans le département de l'Isère ;

Considérant le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignement élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de sélection composé de représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Education Nationale sur le dossier présenté par l'Association AFG pour que le SESSAD « Les Goélettes » soit désigné établissement porteur de l'UEEA

Considérant le courrier daté du 28 septembre 2023 de l'Agence régionale de santé informant AFG Autisme que sa candidature pour la création d'une unité externalisée élémentaire autisme à Moirans a été retenue ;

Considérant les demandes du gestionnaire en date des 1<sup>er</sup> février et 8 octobre 2024 pour une extension de capacité totale de 17 places de prestation en milieu ordinaire afin de répondre aux besoins du territoire et réduire les listes d'attente en développant son offre d'accompagnement à destination des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 12 juillet 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes portant sur la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme dans le département de l'Isère ;

Considérant le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2024) et modifié par l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité de sélection composé de représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Education nationale sur le dossier présenté par l'Association AFG pour que le SESSAD « Les Goélettes » soit porteur d'une unité d'enseignement maternelle autisme ;

Considérant le courrier daté du 14 octobre 2024 de l'Agence régionale de santé informant AFG Autisme que sa candidature pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme en Isère a été retenue ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales.

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 7 mars 2024 pour que l'intégralité des places du SESSAD « Les Goélettes » soient regroupées sur le seul site de Voiron, entraînant la fermeture du FINESS du site de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) pour une extension de capacité du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Les Goélettes » de 34 places, à compter de 2024, réparties comme suit :

- extension de 10 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) sur la commune de Moirans,
- extension de 17 places de prestations en milieu ordinaire,
- extension de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) sur la commune de Saint Siméon de Bressieux,

La nouvelle capacité du SESSAD Les Goélettes est portée à 78 places.

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 77 %.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association française de gestion de services et établissements pour personnes autiste (AFG) pour le regroupement des places du SESSAD « Les Goélettes » sur le seul site « SESSAD Les Goélettes - annexe Voiron » situé 2 impasse Ruby à VOIRON (38500) qui devient établissement principal, à compter de 2024.

Le numéro FINESS du site de Bourgoin-Jallieu est fermé à compter de 2024.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « SESSAD Les Goélettes » pour une durée de quinze ans à compter du 5 août 2020, soit jusqu'au 5 août 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment

subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon annexe jointe.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon l'article L.313-1. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2024

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvement Finess :** Extension de capacité, UEEA, UEMA, regroupement des places sur le site de Voiron et fermeture du FINESS du site de Bourgoin-Jallieu

**Entité juridique :** ASSOCIATION FRANÇAISE DE GESTION DE SERVICES ET ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AUTISTES (AFG)

Adresse : 11 rue de la Vistule – 75013 Paris

N° FINESS EJ : 75 002 223 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

### SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE

**Etablissement principal :** SESSAD LES GOELETTES – *structure à fermer*

Adresse : 4 Impasse des Tourterelles - 38300 Bourgoin-Jallieu

N° FINESS ET : 38 000 708 8

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

### Équipements

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	2020-14-0149	3-6 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	18	2020-14-0149	0-20 ans

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEM plan autisme	08/09/2020

**Etablissement secondaire:** SESSAD LES GOELETTES – *annexe Voiron*

Adresse : 2 Impasse Ruby - 38500 Voiron

N° FINESS ET : 38 001 710 3

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

### Équipements

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Ages
1	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	19	2020-14-0149	0-20 ans

## SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE

**Etablissement :** **SESSAD LES GOELETTES**  
**Adresse :** 2 Impasse Ruby - 38500 Voiron  
**N° FINESS ET :** 38 001 710 3  
**Catégorie :** 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

### Équipements :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Agés
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10*	Le présent arrêté	6 - 11 ans
2	840 – Accompagnement précoce jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14**	Le présent arrêté	3 – 6 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	54	Le présent arrêté	0 - 20 ans

\* ce triplet correspond à une UEEA de 10 places (école Gérard Philippe à Moirans)

\*\* ce triplet correspond à deux UEMA de 7 places (Villefontaine ; Saint Siméon de Bressieux)

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	UEM plan autisme	08/09/2020
02	UEA	08/01/2024
03	UEM plan autisme	

Structure fermée : SESSAD Les Goélettes à Bourgoin-Jallieu FINESS n° 38 000 708 8

**Arrêté n° 2024-14-0564**

**Portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD EPISEAH Vercors » situé à VILLARD DE LANS (38250)**

*GESTIONNAIRE : Etablissement public Isérois de services pour enfants et adolescents handicapés - EPISEAH*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0136 du 28 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « 3SVI La Bâtie » situé à CLAIX et de son établissement secondaire « Annexe du SESSAD 3SVI La Bâtie » situé à VILLARD-DE-LANS (38250), à compter du 28 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0211 du 24 mai 2024 portant notamment modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD 3SVI La Bâtie » situé à LE PONT DE CLAIX (38800) et de son établissement secondaire situé à VILLARD DE LANS (38250) par :

- redéploiement des places du « SESSAD 3SVI La Bâtie » sur les sites « IME Le Héron » et « IMPRO La Bâtie » permettant la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré,
- fermeture du finess du « SESSAD 3SVI La Bâtie » ;
- enregistrement de l' « Annexe du SESSAD 3SVI La Bâtie » comme établissement principal et changement de nom en « SESSAD EPISEAH Vercors » ,
- modification de la déficience» ;

Considérant le dossier de demande d'extension de capacité du « SESSAD EPISEAH Vercors » transmis aux autorités compétentes en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de développer les places de SESSAD à destination des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, en réponse aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association EPISEAH pour l'extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD EPISEAH Vercors » situé 112 rue du Professeur Debré à VILLARD-DE-LANS (38250) à compter de 2024.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est portée à 30 places ainsi réparties :

- 15 places de prestation en milieu ordinaire pour les personnes présentant des troubles de l'autisme ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire pour personnes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure, soit le 28 juillet 2020 pour le « SESSAD EPISEAH Vercors ». Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

### Mouvements FINESS : extension de capacité

**Entité juridique :** **ETABLISSEMENT PUBLIC ISEROIS DE SERVICES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES (EPISEAH)**  
**Adresse :** 7 chemin de la Bâtie – 38640 Claix  
**N° FINESS EJ :** 38 000 038 0  
**Statut :** 19 – Etablissement social et médico-social départemental

**Etablissement :** **SESSAD EPISEAH VERCORS**  
**Adresse :** 112 rue du Professeur Debré – 38250 Villard-de-Lans  
**N° FINESS ET :** 38 001 867 1  
**Catégorie :** 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

#### Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	2024-14-0211	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	15	2024-14-0211	0-20 ans

#### Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2024

#### Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	15	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	15	2024-14-0211	0-20 ans

#### Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2024

**Arrêté n° 2024-14-0565**

**Portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD Orion Grenoble-Grésivaudan » situé à SEYSSINET PARISET (38170)**

*GESTIONNAIRE : Association Envol Isère autisme*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2011-1792 du 30 juin 2011 portant création de fonctionnement d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'association Envol Isère autisme, à Grenoble et dans la vallée du Grésivaudan ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0184 du 28 septembre 2021 portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Orion Grenoble-Grésivaudan » géré par l'association Envol Isère autisme, et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Considérant le dossier de demande d'extension de 5 places du SESSAD Orion transmis le 30 septembre 2024 à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par l'association Envol Isère Autisme ;

Considérant que l'extension de capacité du SESSAD Orion permet de renforcer l'équipe ressources et de soutenir les SESSAD de niveau 1 et de niveau 2 du département de l'Isère dans l'accompagnement des enfants autistes du territoire ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Envol Isère autisme pour l'extension de capacité de 5 places de l'équipe ressources du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Orion Grenoble-Grésivaudan » situé 9 boulevard de l'Europe à SEYSSINET-PARISSET (38170), à compter de 2024.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 46 places dont 9 places correspondant à l'équipe mobile autisme.

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 53 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure, soit le 30 juin 2011. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité

**Entité juridique :** ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME  
**Adresse :** 29 rue du Creuzat – 38080 l'Isle d'Abeau  
**N° FINESS EJ :** 38 001 199 9  
**Statut :** 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SESSAD ORION GRENOBLE-GRESIVAUDAN  
**Adresse :** 9 boulevard de l'Europe – 38170 Seyssinet-Pariset  
**N° FINESS ET :** 38 001 733 5  
**Catégorie :** 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

**Equipements avant le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	41*	2021-14-0184	0-20 ans

*\*dont 4 places d'équipe mobile autisme*

**Conventions :**

N°	Objet	Date
01	PCPE	04/11/2016

**Equipements après le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	46*	2021-14-0184	0-20 ans

*\*dont 9 places d'équipe ressource*

**Conventions :**

N°	Objet	Date
01	PCPE	02/01/2023

**Arrêté n° 2024-14-0566**

**Portant extension de capacité du service d'éducation spéciale et soins à domicile « SESSAD Outrebleu de Roussillon » situé à ROUSSILLON (38150)**

*GESTIONNAIRE : Association Envol Isère autisme*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-4557 du 30 décembre 2010 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants atteints de troubles envahissants du développement à Roussillon, géré par l'association Envol Isère autisme ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0319 du 16 septembre 2022 portant extension de capacité de 10 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Outrebleu de Roussillon » pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA) sur la commune de LA VERPILLERE (38290) ;

Considérant le dossier de demande d'extension de cinq places du SESSAD Outrebleu transmis le 30 septembre 2024 à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par l'association Envol Isère Autisme ;

Considérant la nécessité de développer les places de SESSAD pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, afin de réduire les listes d'attente ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise la Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Envol Isère autisme pour l'extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD Outrebleu de Roussillon » situé 2 rue Beyle Stendhal à ROUSSILLON (38150), à compter de 2024.

La capacité totale de l'établissement est ainsi portée à 56 places réparties comme suit :

- 46 places de prestation en milieu ordinaire pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 4 places correspondant à l'équipe mobile autisme ;
- 10 places correspondant à l'unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA).

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 87 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure, soit le 30 juin 2011. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8:** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9:** Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2024

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité

**Entité juridique :** ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME  
**Adresse :** 29 rue du Creuzat – 38080 l'Isle d'Abeau  
**N° FINESS EJ :** 38 001 199 9  
**Statut :** 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON  
**Adresse :** 2 rue Beyle Stendhal – 38150 Roussillon  
**N° FINESS ET :** 38 001 693 1  
**Catégorie :** 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

**Equipements avant le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	41*	2021-14-0184	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	2022-14-0319	6-11 ans

*\*dont 4 places d'équipe mobile autisme*

**Conventions :**

N°	Objet	Date
01	UEEA	01/09/2022

**Equipements après le présent arrêté :**

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	46*	Le présent arrêté	0-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	2022-14-0319	6-11 ans

*\*dont 4 places d'équipe ressource*

**Conventions :**

N°	Objet	Date
01	UEEA	01/09/2022
02	PCPE	02/01/2023

Arrêté n° 2024-13-0012

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0482 du 8 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la métropole de Lyon, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

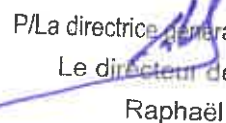
**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 AVR. 2024

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et de la métropole de Lyon

**Métropole de LYON**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement	Référent E-cars
ADENE MEDICO SOCIAL	340027952	2025	Renouvellement	Jean-François SIMATIS
ALGED	690001565	2025	Renouvellement	Candice LEPORTIER
APF FRANCE HANDICAP, régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement	
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	2025	Renouvellement	
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	2025	Renouvellement	Jean-François SIMATIS
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES, régional : référent E-cars : Catherine GINI	690798293	2024	Primo-CPOM	
CHS DE ST CYR AU MONT D'OR	690780119	2025	Primo-CPOM	Candice LEPORTIER
FEDERATION DES APAJH régional : référent E-cars : Catherine GINI	750050916	2026	Renouvellement	
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE	130804370	2026	Renouvellement	
LA MAISON DES AVEUGLES	690798251	2023	Primo-CPOM	
ODYNEO	690791108	2024	Renouvellement	
PEP 69	690793567	2024	Renouvellement	
UGECAM RHONE ALPES	690029723	2025	Primo-CPOM	Candice LEPORTIER
<b>TOTAL – 13 organismes gestionnaires</b>				



Arrêté ARS n° 2024-13-0006

Arrêté départemental n°24\_DS\_0167

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0476 et N° 22\_DS\_0460 du 30 décembre 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Drôme.

Fait à Lyon le 3/06/24

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/ La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme  
Pour la Présidente et par délégation  
La Directrice générale adjointe  
des Solidarités

Véronique GOURJON REYNE

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 26

Département de la **DRÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 26	260006911	2025	Renouvellement
APAJH 26	260013321	2026	Renouvellement
CCAS DE ROMANS	260008461	2024	Primo-CPOM
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE	260000161	2026	Renouvellement
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	2026	Renouvellement
MGEN	750005068	2025	Renouvellement
<b>TOTAL – 6 organismes gestionnaires</b>			

Pour la **DRÔME** : référent E-cars : **Roxane SCHOREELS**



Arrêté ARS n° 2024-13-0009

Arrêté départemental n° 2024/DSH/SAFE/042

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2014-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0479 et N° 2023/DIVIS/SAFE/019 du 28 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon le

18 AVR. 2024

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire

P/La directrice générale, par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI



PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 43

Département de la HAUTE-LOIRE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADSEA 43	430005819	2026	Renouvellement
APAJH 43	430007112	2025	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP: régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE	430006601	2024	Renouvellement
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES: régional : référent E-cars : Catherine GINI	690798293	2024	Primo-CPOM
M.A.H.V.U. HANDICAPS	420013039	2025	Renouvellement
MAISON DE RETRAITE ST DIDIER EN VELAY	430000513	2024	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 7 organismes gestionnaires</b>			

Pour la HAUTE-LOIRE : référent E-cars : **Mélanie ALESSI**, sauf régionaux



Arrêté ARS n° 2024-13-0014

Arrêté départemental n°24-00856

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0484 du 5 juin 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Haute-Savoie.

30 AVR. 2024

Fait à Lyon le

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

~~P/Le directeur général et par délégation~~  
~~La directrice déléguée à l'offre médico-sociale~~  
Ass.J LESBROS-ALQUIER

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 74

Département de la **HAUTE-SAVOIE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP Régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement
FONDATION ALIA	740780168	2025	Primo-CPOM
FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	2025	Primo-CPOM
APEI DE THONON ET DU CHABLAIS	740787759	2025	Renouvellement
ASSOCIATION ALLER PLUS HAUT	740787775	2025	Primo-CPOM
AAPEI EPANOU	740787858	2025	Renouvellement
ASSOCIATION SYNAPS - CL 74	740004049	2026	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE, Régional : référent E-cars : Catherine GINI	750721334	2026	Primo-CPOM
FEDERATION DES APAJH Régional : référent E-cars : Catherine GINI	750050916	2026	Renouvellement
<b>TOTAL – 9 organismes gestionnaires</b>			

Pour la **HAUTE-SAVOIE** : référent E-cars : **Nicolas CALLEJA-VERDEJO**, sauf régionaux



**Arrêté n° 2024-13-0008**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0478 du 8 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le

18 AVR. 2024

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation

Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 42

Département de la **LOIRE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADAPEI 42	420787046	2025	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP: régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement
ASSOCIATION EURECAH	420016297	2024	Primo-CPOM
ASSOCIATION LA ROCHE	690001201	2026	Renouvellement
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX	420000077	2025	Renouvellement
ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION	420008138	2024	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE : régional : référent E-cars : Catherine GINI	750721334	2026	Primo-CPOM
GCSMS REHACOOR 42	420016123	2024	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 8 organismes gestionnaires</b>			

Pour la **LOIRE** : référent E-cars : **Sandra ROBERT**, sauf régionaux



Arrêté ARS n° 2024-13-0013

Arrêté départemental n°

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0483 du 5 juin 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2022 à 2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRÊTENT

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de la Savoie.

Fait à Lyon le

18 AVR. 2024



Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Président

Corine WOLFF

La vice-présidente déléguée

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 73

Département de la SAVOIE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ACCUEIL SAVOIE HANDICAP	730000205	2026	Renouvellement
ACIS FRANCE	590035762	2025	Primo-CPOM
APEI AIX LES BAINS	730784691	2024	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP, régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement
ASSOCIATION CAMSP DE SAVOIE	730000734	2026	Renouvellement
CHS DE LA SAVOIE	730780582	2024	Primo-CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE régional : référent E-cars : Catherine GINI	750721334	2026	Primo-CPOM
DELTHA SAVOIE	730784816	2024	Renouvellement
ESPOIR 73	730000890	2025	Renouvellement
<b>TOTAL – 9 organismes gestionnaires</b>			

Pour la SAVOIE : référent E-cars : Juliette CLIER, sauf régionaux



**Arrêté ARS n° 2024-13-0005**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental du Cantal**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0475 du 28 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département du Cantal.

Fait à Lyon le 3/06/24

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental du Cantal

P/La directrice générale ou par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Bruno FAURE

**PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM**  
**Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 15**

**Département du CANTAL**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ADSEA 15	150782142	2024	Renouvellement
ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH)	150782183	2025	Renouvellement
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN)	150002509	2025	Renouvellement
ASSOCIATION CLEAH (ex Villebouvet)	770815736	2026	Renouvellement
CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR	150780096	2026	Renouvellement
<b>TOTAL – 5 organismes gestionnaires</b>			

Pour le CANTAL : référent E-cars : Magali TOUBERT



**Arrêté n° 2024-13-0002**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2023-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté n° 2022-14-0472 du 8 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 AVR. 2024

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 01

Département de l'AIN

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP régional, référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement
ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	750719312	2025	Renouvellement
COM.AIDE PERS. TRAUMATISÉES & HANDICAPÉES	360000707	2025	Renouvellement
FEDERATION DES APAJH régional, référent E-cars : Catherine GINI	750050916	2026	Renouvellement
ODYNEO	690791108	2024	Renouvellement
<b>TOTAL – 5 organismes gestionnaires</b>			

Pour l'AIN : référent E-cars en DD : **Nathalie LAGNEAU**



Arrêté n° 2024-13-0003

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté N° 2022-14-0474 du 30 décembre 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

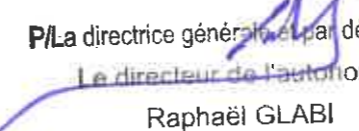
**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de l'Allier.

Fait à Lyon le 26 JUILLET 2024

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président  
du Conseil départemental de l'Allier

  
P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

  
Claude RIBOULET

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 03

Département de l'ALLIER

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
APAJH 03	03 000 594 6	2025	Primo-CPOM
ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE	75 072 024 5	2025	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON	03 078 010 0	2025	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER DE VICHY	03 078 011 8	2025	Primo-CPOM
CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE	03 078 009 2	2025	Primo-CPOM
CH DEPARTEMENTAL COEUR DU BOURBONNAIS	03 000 215 8	2025	Primo-CPOM
GCSMS SAGESS	03 000 725 6	2025	Primo-CPOM
<b>TOTAL – 7 organismes gestionnaires</b>			

Pour l'ALLIER : référent E-cars en DD : Isabelle VALMORT



Arrêté ARS n° 2024-13-0004

Arrêté départemental n° 2024 - 280

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

VU le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté N° 2022-14-0473 et N° 2023-341 du 13 juillet 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

### ARRÊTENT

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon le

P/La Directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

26 JUIN 2024  
Le Président  
du Conseil départemental de l'Ardèche

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 07

Département de l'ARDÈCHE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	630786754	2025	Renouvellement
FEDERATION DES APAJH régional, référent E-cars : Catherine GINI	750050916	2026	Renouvellement
SAS LA PASSERELLE	070005467	2026	Primo-CPOM
<b>TOTAL -- 5 organismes gestionnaires</b>			

Pour l'ARDÈCHE : référent E-cars : Aurélie PERRET, sauf régionaux



**Arrêté n° 2024-13-0007**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2023-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté n° 2022-14-0477 du 8 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

## ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le

18 AVR. 2024

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation

Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 38

Département de l'ISERE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement	Référent E-cars
ALHPI	380003608	2024	Primo-CPOM	Maud MAINGAULT
ASSOCIATION STE AGNES	380793216	2024	Primo-CPOM	Marie-Pierre RAYBAUD
ASSOCIATION SESAME AUTISME: référent E-cars : Catherine GINI	690798293	2024	Primo-CPOM	Maud MAINGAULT
CH ST LAURENT DU PONT	380780213	2024	Primo-CPOM	Maud MAINGAULT
ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON	380804138	2025	Primo-CPOM	Maud MAINGAULT
ETAB. PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI	380000455	2024	Primo-CPOM	Marie-Pierre RAYBAUD
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	2024	Primo-CPOM	Marie-Pierre RAYBAUD
OXANCE (MFRS)	380004028	2025	Renouvellement	Marie-Pierre RAYBAUD
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE (CHIVI)	380780171	2025	Primo-CPOM	Marie-Pierre RAYBAUD
APF France handicap, régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement	
<b>TOTAL – 10 organismes gestionnaires</b>				

pour l'ISERE : référent E-cars en DD : voir dans le tableau, sauf régionaux



**Arrêté n° 2024-13-0010**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0480 du 8 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 2 :** La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

**Article 3 :** Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le

18 AVR. 2024

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 63

Département du **PUY-DE-DÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.A.S.P.H.	630790194	2026	Primo-CPOM
A.G.D. LE VIADUC	630000495	2024	Renouvellement
APF FRANCE HANDICAP régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement
ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	630790251	2025	Primo-CPOM
AUPERAS	630001394	2025	Primo-CPOM
CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	2024	Primo-CPOM
ESPERANCE 63	630791390	2026	Primo-CPOM
FEDERATION DES APAJH, régional : référent E-cars : Catherine GINI	750050916	2026	Renouvellement
<b>TOTAL – 8 organismes gestionnaires</b>			

Pour le **PUY-DE-DÔME** : référent E-cars : **Charles-Henri RECORD**, sauf régionaux



**Arrêté n° 2024-13-0011**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté N° 2022-14-0481 du 8 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période de 2023 à 2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,

- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré conformément aux dispositions de l'article L312-7-1 du CASF,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fixée par l'arrêté n° 2024-13-0001 ;

## ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, et fixe l'année prévisionnelle de conclusion de leur contrat d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lyon le 18 AVR. 2024

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

PROGRAMMATION PRÉVISIONNELLE 2024-2026 des CPOM  
Gestionnaires d'ESMS PH relevant de la compétence conjointe de l'ARS et du CD 69

Département du RHÔNE

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement	Référent E- cars
ALGED	690001565	2025	Renouvellement	Candice LEPORTIER
APF FRANCE HANDICAP, régional : référent E-cars : Catherine GINI	750719239	2024	Renouvellement	
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69	690791686	2025	Renouvellement	Jean-François SIMATIS
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES régional : référent E- cars : Catherine GINI	690798293	2024	Primo-CPOM	
FEDERATION DES APAJH régional : référent E-cars : Catherine GINI	750050916	2026	Renouvellement	
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	2026	Renouvellement	
GROUPE ACPPA	690802715	2024	Renouvellement	
ODYNEO	690791108	2024	Renouvellement	
<b>TOTAL – 8 organismes gestionnaires</b>				





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2024-13-0001**

**Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2024-2026 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, parties législative et réglementaire, et plus particulièrement l'article L. 313-12-2 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2023-2028 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

**VU** le CPOM 2024-2028 conclu entre l'Etat et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté n° 2022-14-0471 du 8 février 2023 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2023-2025 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence exclusive de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la décision n° 2024-23-0006 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens –secteur personnes handicapées– est établie notamment sur la base des critères de priorisation suivants :

- date d'échéance des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les ESMS accueillant des personnes handicapées,
- ESMS évoluant vers un fonctionnement en dispositif intégré,
- ESMS assurant des interventions précoces (CAMSP, CMPP),
- ESMS présentant des problématiques spécifiques,
- situations pour lesquelles l'existence d'une pluralité d'ESMS gérés par un même organisme favorise la conclusion d'un seul CPOM participant à l'optimisation de l'offre conformément au schéma régional de santé.

**CONSIDERANT** que la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens incluant des ESMS relevant de la compétence conjointe de la directrice générale de l'ARS et des présidents des conseils départementaux et de la métropole de Lyon est fixée par arrêté distinct pour chaque département et métropole concerné(e) ;

## ARRETE

Article 1 : Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La liste annexée au présent arrêté identifie les organismes gestionnaires d'établissements et services accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence tarifaire exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et fixe l'année prévisionnelle d'entrée en vigueur de leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette programmation fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à LYON, le

18 AVR. 2024

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

**PROGRAMME 2024-2026 : Département de l'AIN**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
AFIS	01 000 025 5	2024	Renouvellement
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES	01 078 707 5	2024	Renouvellement
ASS INSTITUTS D'ENFANTS SEILLON	01 078 593 9	2024	Renouvellement
ASS LA SAUVEGARDE 69	69 079 168 6	2025	Renouvellement
PEP 01	01 078 594 7	2025	Renouvellement
PEP 69	69 079 356 7	2024	Renouvellement
<b>TOTAL AIN - 6 organismes gestionnaires</b>			

Pour l'AIN : référent E-cars en DD : **Nathalie LAGNEAU**

**PROGRAMME 2024-2026 : Département de l'ALLIER**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
AAIH Dr LACROIX	03 000 595 3	2025	Primo CPOM
ASSOCIATION MARIE-ANGE CARLOTTI	03 000 797 5	2026	Renouvellement
UDAF de l'Allier	03 000 67 87	2026	Primo-CPOM
CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE	03 000 026 9	2024	Primo CPOM
Conseil d'administration MAS D'YZEURE	03 000 066 5	2025	Primo CPOM
<b>TOTAL ALLIER - 5 organismes gestionnaires</b>			

Pour l'ALLIER : référent E-cars en DD : **Isabelle VALMORT**

**PROGRAMME 2024-2026 : Département de l'ARDECHE :**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
APATPH	07 000 105 2	2025	Primo CPOM
ASSOCIATION BETHANIE	07 000 030 2	2024	Renouvellement
ASS DES ITEP DE L'ARDECHE	07 000 614 3	2025	Renouvellement
CH DE VILLENEUVE DE BERG	07 078 012 7	2024	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE régional, référent E-cars : Catherine GINI	75 072 133 4	2026	Primo CPOM
FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES	07 078 538 1	2025	Renouvellement
MESSIDOR régional, référent E-cars : Catherine GINI	69 000 229 0	2026	Renouvellement
PEP SRA	26 000 698 6	2025	Renouvellement
<b>TOTAL ARDECHE - 8 organismes gestionnaires</b>			

Pour l'ARDECHE : référent E-cars en DD : Aurélie PERRET, sauf régionaux

**PROGRAMME 2024-2026 : Département du CANTAL**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOCIATION ACAP OLMET	15 078 282 9	2025	Renouvellement
IME MARIE AIMEE MERAVILLE	15 000 023 0	2024	Renouvellement
PEP 15	15 078 216 7	2026	Renouvellement
UDAF 15	15 000 156 8	2026	Primo-CPOM
<b>TOTAL CANTAL - 3 organismes gestionnaires</b>			

Pour le CANTAL : référent E-cars en DD : **Magali TOUBERT**

**PROGRAMME 2024-2026 : Département de la DRÔME**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASS CLAIR SOLEIL	26 000 038 5	2025	Renouvellement
ASS LES TILLEULS-AVADI	26 000 080 7	2025	Primo CPOM
ASS VIVRE A FONTLAURE	26 000 062 5	2025	Renouvellement
ASS LES AMIS DE BEAUVALLON	26 000 054 2	2025	Renouvellement
CH DRÔME VIVARAIS	26 000 326 4	2025	Primo CPOM
CROIX ROUGE FRANCAISE régional, référent E-cars : Catherine GINI	75 072 133 4	2026	Primo CPOM
MESSIDOR régional, référent E-cars : Catherine GINI	69 000 229 0	2026	Renouvellement
ORSAC	01 078 300 9	2025	Primo CPOM
PEP SRA	26 000 698 6	2026	Renouvellement
UGECAM	69 002 972 3	2025	Primo CPOM
<b>TOTAL DROME - 10 organismes gestionnaires</b>			

Pour la **DROME** : référent E-cars en DD : **Roxane SCHOREELS**, sauf régionaux

**PROGRAMME 2024-2026 : Département de l'ISERE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement	Référent E-cars
AFG AUTISME	75 002 223 8	2025	Primo CPOM	Maud MAINGAULT
CH DE TULLINS	38 078 009 8	2024	Primo CPOM	Maud MAINGAULT
EPISEAH	38 000 038 0	2024	Renouvellement	Marie-Pierre RAYBAUD
FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE	75 072 057 5	2025	Renouvellement	Marie-Pierre RAYBAUD
MESSIDOR régional, référent E-cars : Catherine GINI	69 000 229 0	2026	Renouvellement	
ETAB PUB NATIONAL A. KOENIGSWARTER (EPNAK)	91 080 878 1	2024	Primo-CPOM	Marie-Pierre RAYBAUD
PEP SRA	26 000 698 6	2026	Renouvellement	Maud MAINGAULT
SAUVEGARDE 38	38 079 207 7	2025	Renouvellement	Maud MAINGAULT
<b>TOTAL ISERE - 8 organismes gestionnaires</b>				

Pour l'ISERE : référent E-cars en DD : voir dans le tableau, sauf régionaux

**PROGRAMME 2024-2026 : Département de la LOIRE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ADHAMA	42 000 165 3	2025	Renouvellement
ASSOCIATION LE COLOMBIER LA BLEGNIERE	42 000 164 6	2026	Renouvellement
ASSOCIATION LE PHENIX	42 000 008 5	2026	Renouvellement
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC	42 000 040 8	2026	Renouvellement
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES	42 000 037 4	2024	Renouvellement
ASSOCIATION SESAME AUTISME, régional : référent E-cars : Catherine GINI	69 079 829 3	2024	Primo CPOM
ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE	42 000 116 6	2026	Renouvellement
CDAT	42 000 120 8	2026	Primo CPOM
FONDATION CHANTELISE	69 004 637 0	2026	Renouvellement
MAS LES 4 VENTS	42 079 346 5	2025	Primo CPOM
MESSIDOR régional, référent E-cars : Catherine GINI	69 000 229 0	2025	Renouvellement
PEP 42-63	42 078 707 9	2024	Renouvellement
<b>TOTAL LOIRE - 12 organismes gestionnaires</b>			

Pour la LOIRE : référent E-cars en DD : **Sandra ROBERT**, sauf régionaux

**PROGRAMME 2024-2026 : Département de la HAUTE-LOIRE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOCIATION L'ESSOR	92 002 609 3	2025	Renouvellement
CROIX ROUGE FRANCAISE régional, référent E-cars : Catherine GINI	75 072 133 4	2026	Primo CPOM
PEP 43	43 000 659 3	2024	Renouvellement
<b>TOTAL HAUTE-LOIRE - 3 organismes gestionnaires</b>			

Pour la HAUTE-LOIRE : référent E-cars en DD : **Mélanie ALESSI**, sauf régionaux

**PROGRAMME 2024-2026 : Département du PUY DE DÔME**

<b>Organismes Gestionnaires</b>	<b>N° FINESS OG</b>	<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier N</b>	<b>Primo-CPOM ou Renouvellement</b>
ALTERIS	63 001 153 4	2026	Renouvellement
ASSOCIATION ENFANTS CHEMINOTS	63 001 151 8	2025	Renouvellement
ASSOCIATION VALENTIN HAUY	75 072 103 7	2024	Primo CPOM
CCAS CLERMONT FERRAND	63 078 642 4	2025	Primo CPOM
CH DE BILLOM	63 078 136 7	2025	Primo CPOM
EMSP DES GALOUBIES	63 000 117 0	2025	Primo CPOM
FONDATION CHANTELISE	69 004 637 0	2026	Renouvellement
ITINOVA	69 079 319 5	2024	Renouvellement
PEP 42-63	63 078 628 3	2024	Renouvellement
TRISOMIE 21 PUY DE DÔME	63 000 613 8	2024	Primo CPOM
<b>TOTAL PUY DE DÔME - 10 organismes gestionnaires</b>			

Pour le PUY-DE-DÔME : référent E-cars en DD : **Charles-Henri RECORD**

**PROGRAMME 2024-2026 : Département du RHÔNE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement	Référent E-cars
AFG AUTISME	75 002 223 8	2025	Primo CPOM	
ASSOCIATION INDUSTRIE SERVICE	69 000 225 8	2024	Renouvellement	
ASSOCIATION LA ROCHE	69 000 120 1	2026	Renouvellement	
CH LE VINATIER	69 078 010 1	2024	Primo CPOM	
ETAB PUBLIC NAT A. KOENIGSWARTER (EPNAK)	91 080 878 1	2024	Renouvellement	
FONDATION CHANTELISE	69 004 637 0	2026	Renouvellement	
GCSMS ARRPAC	69 004 858 2	2025	Primo-CPOM	Jean-François SIMATIS
ITINOVA	69 079 319 5	2025	Renouvellement	Candice LEPORTIER
LE PRADO RHÔNE-ALPES	69 000 048 4	2024	Renouvellement	
MESSIDOR Catherine GINI	69 000 229 0	2026	Renouvellement	CPOM régional : référent : Catherine GINI
S.A.P.A.R.	69 000 196 1	2025	Primo CPOM	Candice LEPORTIER
<b>TOTAL RHÔNE - 11 organismes gestionnaires</b>				

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de la SAVOIE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
ASSOC. LA RIBAMBELLE	73 000 015 5	2026	Renouvellement
SESAME AUTISME régional, référent E-cars : Catherine GINI	69 079 829 3	2024	Primo CPOM
INSTITUT NAT. JEUNES SOURDS	73 000 036 1	2024	Renouvellement
<b>TOTAL SAVOIE - 3 organismes gestionnaires</b>			

Pour la SAVOIE : référent E-cars en DD : **Juliette CLIER**, sauf régionaux

**PROGRAMME 2023-2025 : Département de la HAUTE-SAVOIE**

Organismes Gestionnaires	N° FINESS OG	Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier N	Primo-CPOM ou Renouvellement
A.I.S.P.	74 000 041 9	2025	Renouvellement
ADTP	74 078 765 0	2026	Renouvellement
ASSOCIATION CHAMPIONNET	75 072 121 9	2024	Renouvellement
ASSOCIATION NOUS AUSSI	74 078 774 2	2023	Primo CPOM
ASSOCIATION OVA France	74 001 371 9	2024	Primo CPOM
INSTITUT NAT. JEUNES SOURDS	73 000 036 1	2024	Renouvellement
MESSIDOR : régional, référent E-cars : Catherine GINI	69 000 229 0	2026	Renouvellement
PEP 74	74 000 034 4	2026	Renouvellement
<b>TOTAL HAUTE-SAVOIE - 8 organismes gestionnaires</b>			

Pour la HAUTE-SAVOIE : référent E-cars en DD : **Nicolas CALLEJA-VERDEJO** (sauf CPOM régionaux)

DECISION TARIFAIRE N°22270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD EHPAD LA MAINADA - 150783678

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD EHPAD LA MAINADA (150783678) sise 15 R DU CARREAU 15230 Pierrefort et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MAINADA (150000198);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 699 740,91 € au titre de 2024 dont 2 474,44 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 039,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 253,30 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 058,44 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 697 266,47€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 636 565,16 € (douzième applicable s'élevant à 53 047,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 701,31 € (douzième applicable s'élevant à 5 058,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA MAINADA (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°22271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150783363

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150783363) sise AV DOCTEUR MALLET 15102 Saint-Flour et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 275 443,66 € au titre de 2024 dont 43 027,23 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 231 791,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 649,28 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 652,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 637,69 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 232 416,43€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 188 764,15 € (douzième applicable s'élevant à 99 063,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 652,28 € (douzième applicable s'élevant à 3 637,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°22301 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 87 AV DU GENERAL DE GAULLE 15500 Massiac et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 535 465,73 € au titre de 2024 dont 1 885,29 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 465,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 622,14 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 533 580,44€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 533 580,44 € (douzième applicable s'élevant à 44 465,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°22275 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ADMR DU NORD CANTAL - 150782936

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR DU NORD CANTAL (150782936) sise 4 R DU CUL DE LAMPE 15400 Riom-ès-Montagnes et gérée par l'entité dénommée ADMR DU CANTAL (150783041);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 588 549,32 € au titre de 2024 dont 1 767,46 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 549,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 045,78 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 586 781,86€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 586 781,86 € (douzième applicable s'élevant à 48 898,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°22300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE - 150001659

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR CHAMPS/TARENTEINE (150001659) sise 175 AV DE LA RESISTANCE 15270 Lanobre et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 260 070,29 € au titre de 2024 dont 883,73 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 246 365,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 20 530,45 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 704,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 142,07 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 259 186,56€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 245 481,71 € (douzième applicable s'élevant à 20 456,81 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 704,85 € (douzième applicable s'élevant à 1 142,07 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT (190002998) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°22273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 3 PL DE LA FONTAINE 15130 Labrousse et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 624 450,40 € au titre de 2024 dont 2 120,95 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 103,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 258,63 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 346,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 778,91 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 622 329,45€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 588 982,55 € (douzième applicable s'élevant à 49 081,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 346,90 € (douzième applicable s'élevant à 2 778,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°22314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 19 R DE LA RÉPUBLIQUE 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 555 794,28 € au titre de 2024 dont -8 347,97 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 794,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 982,86 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 000,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 333,33 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 564 142,25€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 548 142,25 € (douzième applicable s'élevant à 45 678,52 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 1 333,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS - 690794904

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD HESTIA AIDE ET SOINS GIVORS (690794904) sise 9 AV PROFESSEUR FLEMING 69700 Givors et gérée par l'entité dénommée HESTIA AIDE ET SOINS (690002159);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 212 256,18 € au titre de 2024 dont -180 365,86 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 075 839,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 653,31 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 416,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 368,04 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 392 622,04€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 256 205,60 € (douzième applicable s'élevant à 104 683,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 416,44 € (douzième applicable s'élevant à 11 368,04 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESTIA AIDE ET SOINS (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD LE PARC - 690795059

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 16 R D'INKERMANN 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée CGCMS (690002209);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 628 850,08 € au titre de 2024 dont 8 322,84 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 628 850,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 135 737,51 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 620 527,24€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 620 527,24 € (douzième applicable s'élevant à 135 043,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CGCMS (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22313 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1 R IMBERT COLOMES 69001 Lyon 1er Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1ER (690002373);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 2 565 698,32 € au titre de 2024 dont -47 808,44 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 545 698,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 212 141,53 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 20 000,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 666,67 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 613 506,76€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 533 506,76 € (douzième applicable s'élevant à 211 125,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 000,00 € (douzième applicable s'élevant à 6 666,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1ER (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22344 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121 R PROFESSEUR BEAUVISAGE 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 767 618,64 € au titre de 2024 dont 12 097,64 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 644 131,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 677,62 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 487,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 290,60 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 755 521,00€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 632 033,82 € (douzième applicable s'élevant à 52 669,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 123 487,18 € (douzième applicable s'élevant à 10 290,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22395 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME - 690030200

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD POLYDOM LYON 3EME ET 8EME (690030200) sise 62 CRS ALBERT THOMAS 69008 Lyon 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée POLYDOM (690030192);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 430 655,86 € au titre de 2024 dont -67 050,61 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 430 655,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 119 221,32 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 497 706,47€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 497 706,47 € (douzième applicable s'élevant à 124 808,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYDOM (690030192) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE - 690012489

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2020 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IRIGNY PIERRE BENITE (690012489) sise 2 ALL DE LA FIBRE FRANÇAISE 69540 Irigny et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 705 674,03 € au titre de 2024 dont 2 769,01 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 631 003,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 583,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 670,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 222,53 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 702 905,02€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 628 234,62 € (douzième applicable s'élevant à 52 352,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 74 670,40 € (douzième applicable s'élevant à 6 222,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22347 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10 R DE SEVIGNE 69003 Lyon 3e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 239 432,55 € au titre de 2024 dont 4 948,87 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 239 432,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 103 286,05 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 234 483,68€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 234 483,68 € (douzième applicable s'élevant à 102 873,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22345 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30 R LOUIS SAULNIER 69330 Meyzieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 507 473,58 € au titre de 2024 dont -118 114,71 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 507 473,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 289,47 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 625 588,29€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 625 588,29 € (douzième applicable s'élevant à 52 132,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7 R PIERRE-JOSEPH MARTIN 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 703 573,59 € au titre de 2024 dont 2 651,18 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 703 573,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 631,13 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 700 922,41€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 700 922,41 € (douzième applicable s'élevant à 58 410,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE SAINT-FONS FEYZIN - 690794987

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE SAINT-FONS FEYZIN (690794987) sise 5 AV ANTOINE GRAVALLON 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée GCSMS PUBLICADOM (690039672);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 662 897,79 € au titre de 2024 dont -45 643,39 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 897,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 241,48 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 708 541,18€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 708 541,18 € (douzième applicable s'élevant à 59 045,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS PUBLICADOM (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22352 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5 R BEL AIR 69800 Saint-Priest et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 768 389,73 € au titre de 2024 dont 2 886,84 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 768 389,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 032,48 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 765 502,89€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 765 502,89 € (douzième applicable s'élevant à 63 791,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22405 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS - 690021258

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD SAINTE-FOY-LES-LYONS (690021258) sise 3 GRANDE RUE 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 1 140 621,27 € au titre de 2024 dont -108 932,36 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 044 658,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 054,86 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 95 962,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 996,91 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 249 553,63€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 153 590,70 € (douzième applicable s'élevant à 96 132,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 95 962,93 € (douzième applicable s'élevant à 7 996,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE FIDÉSIEN TOUS AGES (OFTA) (690002191) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise PL DE LA NATION 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 601 377,72 € au titre de 2024 dont 3 119,78 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 601 377,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 114,81 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 598 257,94€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 598 257,94 € (douzième applicable s'élevant à 49 854,83 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22355 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE VENISSIEUX - 690794912

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VENISSIEUX (690794912) sise 5 AV MARCEL HOUEL 69200 Vénissieux et gérée par l'entité dénommée CCAS VENISSIEUX (690794623);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 788 596,76 € au titre de 2024 dont 5 867,76 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 788 596,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 716,40 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 782 729,00€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 782 729,00 € (douzième applicable s'élevant à 65 227,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENISSIEUX (690794623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22351 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. - 690794953

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VILLEURBANNE - O.V.P.A.R. (690794953) sise 26 ALL DES CEDRES 69100 Villeurbanne et gérée par l'entité dénommée OVPAR (690795562);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 754 455,15 € au titre de 2024 dont 34 645,90 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 754 455,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 62 871,26 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 719 809,25€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 719 809,25 € (douzième applicable s'élevant à 59 984,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OVPAR (690795562) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Chef du Pôle Personnes Agées  
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°22471 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730006178

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) sise 6 R DES CHASSEURS ALPINS 73110 Valgelon-La Rochette et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 295 193,82 € au titre de 2024 dont -116 933,27 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 262 975,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 21 914,59 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 218,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 684,89 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 412 127,09€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 379 908,36 € (douzième applicable s'élevant à 31 659,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 218,73 € (douzième applicable s'élevant à 2 684,89 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°22433 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sise 179 R DU DOCTEUR GRANGE 73302 Saint-Jean-de-Maurienne et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 438 475,68 € au titre de 2024 dont 1 531,79 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 409 785,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 148,77 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 690,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 390,87 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 436 943,89€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 408 253,46 € (douzième applicable s'élevant à 34 021,12 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 690,43 € (douzième applicable s'élevant à 2 390,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°22467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE MODANE - 730009081

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) sise 110 R DU PRE DE PAQUES 73500 Modane et gérée par l'entité dénommée CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 695 267,04 € au titre de 2024 dont 2 415,52 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 558 086,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 507,19 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 180,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 431,73 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 692 851,52€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 555 670,74 € (douzième applicable s'élevant à 46 305,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 180,78 € (douzième applicable s'élevant à 11 431,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°22442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sise 159 R DE LA CHAUDANNE 73601 Salins-Fontaine et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTEISE (730009628);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 990 726,56 € au titre de 2024 dont -80 465,09 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 933 828,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 819,07 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 897,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 741,48 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 071 191,65€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 014 293,94 € (douzième applicable s'élevant à 84 524,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 897,71 € (douzième applicable s'élevant à 4 741,48 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°22462 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2024 DE  
SSIAD DE YENNE - 730010626

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) sise 111 RTE DE CHAMBUET 73170 Yenne et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, la dotation globale de soins est fixée à 366 517,12 € au titre de 2024 dont -70 880,61 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 366 517,12 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 543,09 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 417 857,06€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 417 857,06 € (douzième applicable s'élevant à 34 821,42 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

DECISION TARIFAIRE N°26764 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD PIERRE JARRY - 150780161

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150780161) sise 8 RTE ROCHE GRANDE 15160 Allanche et gérée par l'entité dénommée EHPAD PIERRE JARRY (150000073) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 272 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD PIERRE JARRY - 150780161

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 283 073,59 € au titre de 2024, dont 100 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 922,80 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 073,59	56,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 183 073,59 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 073,59	52,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 589,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PIERRE JARRY (150000073) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26763 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LES CHAMPS FLEURIS - 150780179

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150780179) sise RTE DE SALERS 15700 Ally et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 273 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LES CHAMPS FLEURIS -150780179

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 079 071,54 € au titre de 2024, dont 166 975,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 922,63 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 071,54	68,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	50,49
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 095,62 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	886 095,62	57,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	50,49
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 007,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES CHAMPS FLEURIS (150000081) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26767 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS ARPAJON SUR CERE - 150002400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE LA  
CERE - 150002426

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 268 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400), a été fixée à 1 165 482,40 €, dont -17 193,67 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 165 482,40 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	1 139 482,40	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002426	53,18	36,72	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 123,53 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 182 676,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 182 676,07 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002426	1 156 676,07	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

150002426	53,98	36,72	0,00	0,00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 556,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ARPAJON SUR CERE (150002400) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26765 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES MAISONNEES D'AURILLAC - 150002939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD MAISONNEE LE CAP  
BLANC - 150002699

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 270 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939), a été fixée à 1 840 000,09 €, dont -36 884,25 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 840 000,09 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	1 596 250,09	0,00	0,00	165 750,00	78 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002699	54,91	46,77	86,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 333,34 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 876 884,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 876 884,34 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002699	1 603 884,34	0,00	0,00	195 000,00	78 000,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

150002699	55,17	55,02	86,00	0,00
-----------	-------	-------	-------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 407,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES MAISONNEES D'AURILLAC (150002939) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26753 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS AURILLAC - 150782217

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUIS TAURANT -  
150782027

Centre de Jour pour Personnes Agées - CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES -  
150002731

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA LIMAGNE -  
150780369

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 285 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217), a été fixée à 4 623 229,80 €, dont 256 719,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 623 229,80 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002731	0,00	0,00	0,00	0,00	195 992,67	0,00
150780369	1 447 403,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782027	1 593 907,67	0,00	59 505,21	156 000,00	0,00	0,00
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 170 420,31

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002731	0,00	0,00	62,72	0,00
150780369	49,60	0,00	0,00	0,00

150782027	49,52	71,04	0,00	0,00
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 385 269,16 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 366 510,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 4 366 510,69 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002731	0,00	0,00	0,00	0,00	195 992,67	0,00
150780369	1 425 341,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782027	1 408 995,07	0,00	59 505,21	156 000,00	0,00	0,00
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 120 676,54

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002731	0,00	0,00	62,72	0,00
150780369	48,84	0,00	0,00	0,00
150782027	43,78	71,04	0,00	0,00
150782084	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 363 875,88 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26750 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH D'AURILLAC - 150780096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU CH HENRI MONDOR  
- AURILLAC - 150782563

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DU CH HENRI MONDOR - AURIL-  
LAC - 150783355

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 289 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH D'AURILLAC (150780096), a été fixée à 5 689 693,32 €, dont 163 921,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 620 415,22 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782563	4 284 562,28	293 829,90	69 873,88	0,00	0,00	0,00
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	972 149,16

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782563	92,18	0,00	0,00	0,00
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 468 367,93 €.

**-personnes handicapées : 69 278,10 €** (dont 69 278,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 278,10

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 773,18 € (dont 5 773,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 525 772,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 5 456 493,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782563	4 126 004,07	293 829,90	69 873,88	0,00	0,00	0,00
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	966 786,14

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782563	88,77	0,00	0,00	0,00
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 454 707,83 €

**-personnes handicapées : 69 278,10 €**  
(dont 69 278,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	69 278,10

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 773,18 € (dont 5 773,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'AURILLAC (150780096) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26769 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME - 150782159

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINT- JOSEPH -  
150000446

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES PRES  
VERTS - 150000909

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA FORET - 150002434

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HAUT MALLET -  
150002467

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN LIANDIER -  
150002822

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD VILLA SAINTE MARIE -  
150780195

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD AVININ JOHANNEL -  
150780427

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD JEAN MEYRONNEINC -  
150780641

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD PIERRE VALADOU -  
150780724

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OREE DU BOIS -  
150781904

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA VIGIERE - 150782118

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA SUMENE - 150783702

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour  
2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en ap-  
plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 266 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159), a été fixée à 15 738 606,12 €, dont 207 670,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 15 738 606,12 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
15000446	1 136 683,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15000909	1 376 793,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002434	1 340 575,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002467	1 101 294,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002822	1 386 332,55	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00
150780195	1 180 859,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427	1 157 531,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641	1 316 528,67	0,00	0,00	3 250,00	0,00	0,00

150780724	1 662 368,88	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
150781904	1 358 005,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118	1 318 568,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702	1 308 814,81	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
15000446	47,32	0,00	0,00	0,00
15000909	57,80	0,00	0,00	0,00
150002434	58,35	0,00	0,00	0,00
150002467	62,14	0,00	0,00	0,00
150002822	58,94	36,47	0,00	0,00
150780195	53,90	0,00	0,00	0,00
150780427	55,36	0,00	0,00	0,00
150780641	51,06	0,00	0,00	0,00
150780724	58,06	38,12	0,00	0,00
150781904	55,22	0,00	0,00	0,00
150782118	53,33	0,00	0,00	0,00
150783702	53,40	36,21	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 311 550,52 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 530 935,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent

pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 15 530 935,73 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150000446	1 128 644,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150000909	1 368 754,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002434	1 317 425,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002467	1 041 813,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150002822	1 358 293,15	0,00	0,00	52 000,00	0,00	0,00
150780195	1 156 066,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780427	1 147 962,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150780641	1 271 408,53	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00
150780724	1 654 329,48	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00
150781904	1 358 005,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782118	1 315 418,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783702	1 308 814,81	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150000446	46,99	0,00	0,00	0,00
150000909	57,47	0,00	0,00	0,00
150002434	57,34	0,00	0,00	0,00
150002467	58,79	0,00	0,00	0,00

150002822	57,75	36,47	0,00	0,00
150780195	52,76	0,00	0,00	0,00
150780427	54,91	0,00	0,00	0,00
150780641	49,31	0,00	0,00	0,00
150780724	57,78	38,12	0,00	0,00
150781904	55,22	0,00	0,00	0,00
150782118	53,21	0,00	0,00	0,00
150783702	53,40	36,21	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 294 244,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH (150780385) sise PL AUGUSTE CLAVIERES 15110 Chaudes-Aigues et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000131) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 275 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ELISABETH - 150780385

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 349 123,46 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 426,96 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 123,46	61,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	104,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 349 123,46 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 123,46	61,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 000,00	104,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 426,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (150000131) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26752 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE CONDAT EN FENIERS - 150780047

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE CONDAT EN FE-  
NIERS - 150782548

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DE CONDAT EN FENIERS -  
150782803

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 287 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047), a été fixée à 3 082 920,50 €, dont -47 022,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 082 920,50 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782548	2 278 221,34	0,00	71 884,26	26 000,00	78 000,00	0,00
150782803	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	628 814,90

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782548	82,43	39,39	91,76	0,00
150782803	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 910,04 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 129 942,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 3 129 942,97 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782548	2 327 188,01	0,00	71 884,26	26 000,00	78 000,00	0,00
150782803	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	626 870,70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782548	84,21	39,39	91,76	0,00
150782803	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 260 828,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CONDAT EN FENIERS (150780047) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26748 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS LAROQUEBROU - 150783017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE FLORET - 150783025

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 291 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CCAS LAROQUEBROU (150783017), a été fixée à 1 903 381,87 €, dont -37 161,24 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 903 381,87 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 903 381,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	53,41	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 158 615,16 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 940 543,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 940 543,11 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150783025	1 940 543,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150783025	54,45	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 711,93 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LAROQUEBROU (150783017) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD TIBLE - 150780401

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TIBLE (150780401) sise 15190 Marcenat et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 276 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD TIBLE -150780401

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 059 511,73 € au titre de 2024, dont 100 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 292,64 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 059 511,73	56,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 959 511,73 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 511,73	50,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 959,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TIBLE (150000156) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26768 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE MAURIAC - 150780468

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DU PAYS VERT DU CH  
DE MAURIAC - 150002418

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH MAURIAC - 150782910

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 267 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MAURIAC (150780468), a été fixée à 2 723 506,60 €, dont 3 240,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 644 116,74 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002418	1 650 368,07	0,00	72 911,74	0,00	0,00	0,00
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	920 836,93

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002418	69,05	0,00	0,00	0,00
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 343,06 €.

**-personnes handicapées : 79 389,86 € (dont 79 389,86 € imputable à l'Assurance Maladie)**

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 389,86

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 615,82 € (dont 6 615,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 720 266,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 2 640 876,41 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150002418	1 650 368,07	0,00	72 911,74	0,00	0,00	0,00
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	917 596,60

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150002418	69,05	0,00	0,00	0,00
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 220 073,03 €

**-personnes handicapées : 79 389,86 €**  
(dont 79 389,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 389,86

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782910	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 615,82 € (dont 6 615,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAURIAC (150780468) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26760 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD ROGER JALENQUES - 150000172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ROGER JALENQUES -  
150780484

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD EHPAD MAURS - 150783066

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 277 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ROGER JALENQUES (150000172), a été fixée à 3 802 579,28 €, dont 157 464,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 765 948,84 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780484	2 578 080,06	0,00	0,00	65 000,00	78 000,00	0,00
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 044 868,78

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780484	61,96	62,50	185,27	0,00
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 313 829,07 €.

**-personnes handicapées : 36 630,44 €** (dont 36 630,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 630,44

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 052,54 € (dont 3 052,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 645 114,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 3 608 484,51 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780484	2 423 856,06	0,00	0,00	65 000,00	78 000,00	0,00
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 041 628,45

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780484	58,25	62,50	185,27	0,00
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 300 707,04 €

**-personnes handicapées : 36 630,44 €**  
(dont 36 630,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 630,44

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150783066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 052,54 € (dont 3 052,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ROGER JALENQUES (150000172) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26754 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS MONTSALVY - 150782233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE CHATEAU -  
150782001

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 284 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTSALVY (150782233), a été fixée à 2 038 280,36 €, dont 31 907,27 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 038 280,36 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782001	2 038 280,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782001	55,39	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 169 856,70 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 006 373,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 2 006 373,09 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782001	2 006 373,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

150782001	54,53	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 197,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTSALVY (150782233) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26751 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CH DE MURAT - 150780500

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CH DE MURAT -  
150782555

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CH DE MURAT - 150782654

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 2024 fixant pour 2024 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 288 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MURAT (150780500), a été fixée à 2 968 681,07 €, dont 2 120,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 940 163,66 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782555	2 272 376,25	0,00	68 332,01	0,00	0,00	0,00
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	599 455,40

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782555	60,85	0,00	0,00	0,00
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 245 013,63 €.

**-personnes handicapées : 28 517,41 €** (dont 28 517,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 517,41

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 376,46 € (dont 2 376,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 966 560,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 2 938 042,71 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782555	2 272 376,25	0,00	68 332,01	0,00	0,00	0,00
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	597 334,45

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782555	60,85	0,00	0,00	0,00
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 244 836,89 €

**-personnes handicapées : 28 517,41 €**  
(dont 28 517,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 517,41

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782654	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 376,45 € (dont 2 376,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MURAT (150780500) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26759 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE - 150782431

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DE  
L'ALAGNON - 150780518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 278 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431), a été fixée à 598 264,10 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 598 264,10 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780518	598 264,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780518	54,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 855,34 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 598 264,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 598 264,10 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780518	598 264,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

150780518	54,86	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 855,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NEUSSARGUES EN PINATELLE (150782431) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26758 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD LA MAINADA - 150780526

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAINADA (150780526) sise 15 R DU CARREAU 15230 Pierrefort et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA MAINADA (150000198) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 279 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD LA MAINADA - 150780526

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 493 873,07 € au titre de 2024, dont 200 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 489,42 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 873,07	60,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	325,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 293 873,07 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 254 873,07	52,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 000,00	325,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 822,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LA MAINADA (150000198) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26749 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CCAS RAULHAC - 150782720

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE RAULHAC -  
150782738

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 290 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS RAULHAC (150782720), a été fixée à 741 507,40 €, dont 88 608,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 741 507,40 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782738	738 257,40	0,00	0,00	3 250,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150782738	60,25	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 61 792,28 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 652 898,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 652 898,64 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150782738	639 898,64	0,00	0,00	13 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

150782738	52,22	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 408,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS RAULHAC (150782720) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26757 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD BRUN VERGEADE - 150000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD BRUN VERGEADE -  
150780575

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 281 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BRUN VERGEADE (150000222), a été fixée à 1 889 608,26 €, dont 183 329,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 889 608,26 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 883 108,26	0,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780575	63,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 467,36 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 706 278,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 706 278,79 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780575	1 680 278,79	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

150780575	56,35	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 189,90 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BRUN VERGEADE (150000222) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26755 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE DE SALERS - 150000263

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LE LIZET - 150780682

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 283 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263), a été fixée à 1 077 550,89 €, dont 34 904,90 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 077 550,89 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780682	1 051 550,89	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780682	60,02	47,53	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 795,91 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 042 645,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi 2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 1 042 645,99 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780682	1 016 645,99	0,00	0,00	26 000,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780682	58,03	47,53	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 86 887,17 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26766 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2024 DE  
EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR - 150002459

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR (150002459) sise 15100 Saint-Flour et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT FLOUR (150780088) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 269 en date du 06 juin 2024 portant fixation du forfait global soins pour 2024 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE SAINT-FLOUR -150002459

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 106 953,67 € au titre de 2024, dont 5 465,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 579,47 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 034 815,65	93,45
UHR	0,00	0
PASA	72 138,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 101 488,06 €.

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi<sup>o</sup>2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 029 350,04	93,20
UHR	0,00	0
PASA	72 138,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 124,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT FLOUR (150780088) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

DECISION TARIFAIRE N°26756 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE - 150000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD DE SAINT URClZE -  
150780674

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 282 en date du 06 juin 2024

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URCIZE (150000255), a été fixée à 766 524,37 €, dont 103 939,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 766 524,37 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780674	766 524,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
150780674	72,54	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 877,03 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 662 585,37 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Pour les ESMS concernés par l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi°2023-1250 du 26 décembre 2023 du financement de la sécurité sociale pour 2024, les tarifs de reconduction n'incluent pas la participation du résident, qui est fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale, au titre de l'année 2025.

**- personnes âgées : 662 585,37 €**

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
150780674	662 585,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

150780674	62,70	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 55 215,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClIZE (150000255) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 05 décembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice déléguée à l'offre médico-sociale  
Astrid LESBROS

**Arrêté n° 2024-17-0708**

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à ROANNE (Loire)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 176 pour la création de la pharmacie d'officine, 37 place des promenades à ROANNE (42300) ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi le 3 décembre 2024 par la Mairie de ROANNE attestant que la parcelle cadastrée à ROANNE, Section AB n° 49, correspondant à l'implantation de la PHARMACIE DES PROMENADES, porte sur la voirie l'adresse suivante : 39 place des promenades Populle à ROANNE ;

**ARRETE**

**Article 1** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 39 place des promenades Populle à ROANNE (42300).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2024-17-0703

**Portant désignation de monsieur Nicolas VALOUR, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier (CH) Alpes -Isère de Saint Egrève (38), pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH Alpes -Isère de Saint Egrève (38).**

### **La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 5 septembre 2022 affectant monsieur Nicolas VALOUR, directeur d'hôpital, au centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Égrève (38), en qualité de chargé du pôle finances et patrimoine ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 4 septembre 2024 mettant fin au détachement de madame Véronique BOURRACHOT, directrice d'hôpital, dans l'emploi fonctionnel de directrice du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (38) à compter du 16 décembre 2024 ;

Vu la décision n° 2024-23-0060 du 29 novembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la fin de détachement de madame Véronique BOURRACHOT à compter du 16 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du CH Alpes -Isère de Saint Egrève (38).

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Nicolas VALOUR, directeur d'hôpital, directeur adjoint au CH Alpes -Isère de Saint Egrève (38), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du CH Alpes -Isère de Saint Egrève (38), à compter du 16 décembre 2024 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Nicolas VALOUR percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0.6 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0679

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André de Saint-Galmier (Loire)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2024-23-0054 du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Christine PALLEY, comme représentante du maire de la commune de Saint-Galmier, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Galmier, en remplacement de madame BENNICI ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2024-17-0203 du 24 juin 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Maurice André - Route de Cuzieu - 42330 SAINT-GALMIER, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Christine PALLEY**, représentante du maire de la commune de Saint-Galmier ;
- **Monsieur Philippe DENIS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Nicole BRUEL**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Isabelle BERTHOUZE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BORDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Adissa LEWER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-François JANOWIAK**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Martine MEILLAND et monsieur Georges BERNE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 novembre 2024

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0704

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne à Saint Jean de Maurienne (Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0060 du 29 novembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la création de la commission médico-soignante par décision en date du 18 mars 2022 du centre hospitalier de la Vallée de la Maurienne, se substituant à la commission médicale d'établissement et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Considérant la désignation de mesdames Floriane REYNIER et Séverine GUENARD, comme représentantes de la commission médico-soignante au conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne, en remplacement de mesdames Delphine VAGNEUR et de Morgane LEFEVRE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0294 du 26 mai 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Vallée de la Maurienne - CS 20113 – 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe ROLLET**, maire de la commune de Saint Jean de Maurienne ;
- **Monsieur Jean-Claude RAFFIN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Paul MARGUERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Maurienne Arvan ;
- **Monsieur Humberto FERNANDES**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haute Maurienne Vanoise ;
- **Madame Sophie VERNEY**, représentante du président du Conseil départemental de Savoie.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Floriane REYNIER et un membre à désigner**, représentants de la commission médico-soignante au titre des personnels médicaux ;
- **Madame Séverine GUENARD**, représentante de la commission médico-soignante au titre des personnels paramédicaux ;
- **Madame Anne Marie ORGEAS et monsieur Christophe JAL**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Philippe GRANGE et monsieur Yves RATEL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marielle EDMOND**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Yvette BRAMANTE et monsieur Jean Marie MORCANT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER

Arrêté n°2024-17-0706

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers  
à Albertville (Savoie)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0060 du 1<sup>er</sup> décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Chantal MARTIN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé, au conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers, en remplacement de monsieur PANNEKOUCKE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0141 du 22 avril 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Messieurs Philippe BRANCHE et Claude DURAY**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Caroline HIPPY et Emmanuelle JACQUET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Caroline BELLARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Martine ADOR et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Chantal MARTIN et Lydie REGAZZONI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 décembre 2024

Pour la directrice générale et par  
délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé Jean SCHWEYER

**Arrêté n°2024-17-0680**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Groupe du Mail, SCM Clinique de Radiologie sur le site de la Clinique de Radiologie des Cèdres

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0352 du 27 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant remplacement de l'autorisation de l'IRM du Groupe du Mail, SCM Clinique de Radiologie sur le site de la Clinique de Radiologie des Cèdres ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 27 juillet 2020 ;

Vu la demande présentée par le Groupe du Mail SCM Clinique de Radiologie, 19 avenue Marie Reynoard, 38100 GRENOBLE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de la Clinique de Radiologie des Cèdres ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du Groupe du Mail, SCM Clinique de Radiologie sur le site de la Clinique de Radiologie des Cèdres est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 03 DEC 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
de l'offre de soins hospitalière

**Jean SCHWEYER**



**Arrêté n°2024-17-0685**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM CIMAG, sur le site de la Clinique du Mail

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0083 du 01<sup>er</sup> mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant autorisation d'installation d'un scanographe à la SCM Centre d'Imagerie Médicale de l'Agglomération Grenobloise (CIMAG) sur le site de la Clinique du Mail à ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 15 juin 2020 ;

Vu la demande présentée par la SCM CIMAG, 19 avenue Marie Reynoard, 38100 GRENOBLE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques sur le site de la Clinique du Mail ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la SCM CIMAG, sur le site de la Clinique du Mail est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 03 DEC. 2024

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué régulation  
De l'offre de soins hospitalière

**Jean SCHWEYER**





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 28 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 24-289

**RELATIF AUX  
DISPOSITIFS DE SOUTIEN DES BOIS DE CRISE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** l'article D156-7 du code forestier ;

**Vu** les articles L 131-3 à L 131-7 et R 131-1 à R131-26 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-008 du 16 janvier 2024 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

**Considérant que** les différents acteurs de la filière forêt-bois de la région et les services de l'État (Département de la santé des forêts et Service de la forêt, du bois et des énergies de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt), font le constat que :

- les propriétaires forestiers font face à des difficultés sanitaires graves, en raison des attaques massives de scolytes sur les sapins et les épicéas, ainsi que des dépérissements importants qui menacent la santé et la résilience des forêts publiques et privées ;
- la problématique des bois de crise, incluant le sapin sec, le sapin et l'épicéa scolytés, est devenue un enjeu central pour la filière forêt-bois régionale. Cette situation soulève les questions majeures suivantes :
  - la dangerosité pour le public : les bois secs restant sans débouchés représentent un risque sécuritaire d'atteinte aux personnes et aux biens et sont susceptibles d'aggraver le risque d'incendie ;
  - le déficit de croissance des peuplements : les attaques de scolytes et les dépérissements impactent la croissance des jeunes arbres, compromettant ainsi la capacité de la forêt à apporter des services écosystémiques, à jouer un rôle de puits de carbone efficace et à fournir du bois d'œuvre durablement ;
- le défaut de valorisation de ces bois va engendrer des pertes économiques et compromettre la gestion durable des ressources forestières ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Zonage**

Il est instauré une première zone, dite de « soutien sanitaire renforcé à la gestion des bois de crise », constituée des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes listées en annexe 1 du présent arrêté. Les peuplements forestiers situés dans cette zone sont concernés par les dispositifs définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Il est instauré une seconde zone, dite de « soutien sanitaire à la gestion des bois de crise », constituée des communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes listées en annexe 2 du présent arrêté. Les peuplements forestiers situés dans cette zone sont concernés par le seul dispositif défini à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Éligibilité à la majoration du dispositif renouvellement forestier France Nation Verte**

Les propriétaires des peuplements forestiers compris dans l'une des deux zones définies à l'article 1er peuvent prétendre à la majoration du taux d'aide « scolytes et bois de crise » du dispositif d'aide d'État dédié au renouvellement forestier tel que déterminé dans le cahier des charges de l'appel à projets « Renouvellement Forestier – France Nation Verte », sous réserve que leur projet remplisse l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le cahier des charges.

### **Article 3 : Éligibilité à l'élargissement des rayons d'approvisionnement des centrales biomasse**

Les fournisseurs qui approvisionnent actuellement une installation fonctionnant à partir de biomasse forestière, ayant bénéficié d'une aide publique via les dispositifs Biomasse Chaleur pour l'Industrie, l'Agriculture et le Tertiaire (BCIAT) ou Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois (BCIB) ou du Fonds Chaleur, peuvent obtenir une flexibilité par rapport au plan d'approvisionnement prévu dans le contrat entre l'ADEME et le bénéficiaire de l'aide. Cette flexibilité consiste à substituer à une tonne de bois frais, du bois de crise provenant des peuplements forestiers compris dans la première zone dite de « soutien sanitaire renforcé à la gestion des bois de crise » définie à l'article 1er, sous réserve que ce bois de crise respecte les règles précisées dans le courrier interministériel du 24 septembre 2024, relatif à l'élargissement des rayons d'approvisionnement des centrales biomasse, dans le contexte de l'épidémie de scolytes.

### **Article 4 : Mise en exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Fabienne BUCCIO

## Annexe 1

### Communes constituant la première zone dite de « soutien sanitaire renforcé à la gestion des bois de crise »

- Au titre de zones identifiées par le département santé des forêts et la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
- Au titre des zones identifiées par l'arrêté de lutte obligatoire susvisé

#### Département de l'Ain :

01002	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	01060	BRENOD
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	01061	BRENS
01006	AMBLEON	01063	BRION
01007	AMBRONAY	01066	LA BURBANCHE
01009	ANDERT-ET-CONDON	01067	CEIGNES
01011	APREMONT	01068	CERDON
01012	ARANC	01069	CERTINES
01013	ARANDAS	01076	CHALEY
01014	ARBENT	01078	CHALLEX
01015	ARBOYS EN BUGEY	01079	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
01017	ARGIS	01080	CHAMPDOR-CORCELLES
01019	ARMIX	01081	CHAMPFROMIER
01031	BELLIGNAT	01082	CHANAY
01033	VALSERHONE	01087	CHARIX
01035	BELLEYDOUX	01095	NIVIGNE ET SURAN
01036	VALROMEY-SUR-SERAN	01098	CHAZEY-BONS
01037	BENONCES	01100	CHEIGNIEU-LA-BALME
01038	BENY	01101	CHEVILLARD
01040	BEREZIAT	01104	CHEZERY-FORENS
01041	BETTANT	01107	CLEYZIEU
01044	BILLIAT	01109	COLLONGES
01056	BOYEUX-SAINT-JEROME	01110	COLOMIEU
0105	BREGNIER-CORDON	01111	CONAND

01112	CONDAMINE	01199	JUJURIEUX
01114	CONFORT	01200	LABALME
01116	CONTREVOZ	01202	LAGNIEU
01117	CONZIEU	01204	LE POIZAT-LALLEYRIAT
01118	CORBONOD	01206	LANTENAY
01121	CORLIER	01209	LEAZ
01125	CORVEISSIAT	01210	LELEX
01135	CROZET	01211	LENT
01143	DIVONNE-LES-BAINS	01214	LEYSSARD
01148	DORTAN	01215	SURJOUX-LHOPITAL
01149	DOUVRES	01216	LHUIS
01151	DRUILLAT	01219	LOMPNAS
01152	ECHALLON	01228	MAILLAT
01153	ECHENEVEX	01232	MARBOZ
01155	EVOSGES	01233	MARCHAMP
01158	FARGES	01236	MARSONNAS
01170	BEARD-GEOVREISSIAT	01237	MARTIGNAT
01171	GEOVREISSET	01240	MATAFELON-GRANGES
01173	GEX	01242	MERIGNAT
01174	GIRON	01245	BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT
01181	GROSSIAT	01246	MEZERIAT
01185	PLATEAU D'HAUTEVILLE	01247	MIJOUX
01187	HAUT VALROMEY	01248	MIONNAY
01189	INJOUX-GENISSIAT	01257	MONTANGES
01190	INNIMOND	01265	MONTREAL-LA-CLUSE
01191	IZENAVE	01267	NURIEUX-VOLOGNAT
01192	IZERNORE	01268	MURS-ET-GELIGNIEUX
01193	IZIEU	01269	NANTUA
		01274	LES NEYROLLES

01277	NIVOLLET-MONTGRIFFON	01358	SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
01279	ONCIEU	01360	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
01280	ORDONNAZ	01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
01282	OUTRIAZ	01373	SAINT-MARTIN-DU-FRENE
01283	OYONNAX	01384	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
01288	PERON	01386	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
01291	PERREX	01392	SAMOGNAT
01293	PEYRIAT	01396	SAULT-BRENAZ
01294	PEYRIEU	01400	SEILLONNAZ
01298	PLAGNE	01401	SERGY
01303	PONCIN	01408	SIMANDRE-SUR-SURAN
01307	PORT	01410	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
01308	POUGNY	01411	SOUCLIN
01309	POUILLAT	01416	TENAY
01310	PREMEYZEL	01419	THOIRY
01311	PREMILLIEU	01421	TORCIEU
01314	PRIAY	01425	LA TRANCLIERE
01321	REVONNAS	01431	VAUX-EN-BUGEY
01328	ROMANS	01436	VESANCY
01329	ROSSILLON	01441	VIEU-D'IZENAVE
01330	RUFFIEU	01444	VILLEBOIS
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01448	VILLES
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01452	VIRIEU-LE-GRAND
01338	GROSLEE-SAINT-BENOIT	01453	ARVIERE-EN-VALROMEY
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	01457	VONNAS
01357	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX		

Département du Cantal :

15001	ALLANCHE	15041	LA CHAPELLE-D'ALAGNON
15002	ALLEUZE	15042	LA CHAPELLE-LAURENT
15004	ANDELAT	15043	CHARMENSAC
15005	ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR	15045	CHAUDES-AIGUES
15006	ANGLARDS-DE-SALERS	15048	CHAZELLES
15007	ANTERRIEUX	15049	CHEYLADE
15009	APCHON	15050	LE CLAUX
15010	ARCHES	15051	CLAVIERES
15011	ARNAC	15052	COLLANDRES
15012	ARPAJON-SUR-CERE	15053	COLTINES
15013	AURIAC-L'EGLISE	15054	CONDAT
15016	AYRENS	15055	COREN
15018	BARRIAC-LES-BOSQUETS	15056	CRANDELLES
15019	BASSIGNAC	15057	CROS-DE-MONTVERT
15020	BEAULIEU	15059	CUSSAC
15021	BOISSET	15060	DEUX-VERGES
15022	BONNAC	15061	DIENNE
15024	BRAGEAC	15065	ESPINASSE
15025	ALBEPierre-BREDONS	15066	LE FALGOUX
15026	BREZONS	15067	LE FAU
15027	PUYCAPEL	15069	FERRIERES-SAINT-MARY
15028	CARLAT	15070	FONTANGES
15029	CASSANIOUZE	15072	FREIX-ANGLARDS
15030	CAYROLS	15073	FRIDEFONT
15032	CELOUX	15075	GIRGOLS
15033	CEZENS	15076	GLENAT
15034	CHALIERS	15077	GOURDIEGES
15036	CHALVIGNAC	15078	JABRUN
15037	CHAMPAGNAC	15079	JALEYRAC
15038	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	15080	JOURSAC
15040	CHANTERELLE	15082	JUNHAC

15083	JUSSAC	15120	MAURIAC
15084	LABESSERETTE	15121	MAURINES
15085	LABROUSSE	15122	MAURS
15087	LACAPELLE-DEL-FRAISSE	15123	MEALLET
15088	LACAPELLE-VIESCAMP	15124	MENET
15089	LADINHAC	15125	MENTIERES
15090	LAFEUILLADE-EN-VEZIE	15126	MOLEDES
15091	LANDEYRAT	15127	MOLOMPIZE
15092	LANOBRE	15129	MONTBOUDIF
15093	LAPEYRUGUE	15130	MONTCHAMP
15094	LAROQUEBROU	15132	MONTGRELEIX
15095	LAROQUEVIEILLE	15134	MONTSALVY
15096	LASCELLE	15135	MONTVERT
15097	LASTIC	15138	MURAT
15098	LAURIE	15139	NARNHAC
15100	LAVEISSENET	15140	NAUCELLES
15101	LAVEISSIERE	15141	NEUSSARGUES EN PINATELLE
15102	LAVIGERIE	15142	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
15103	LEUCAMP	15143	NIEUDAN
15104	LEYNHAC	15144	OMPS
15105	LEYVAUX	15147	PARLAN
15106	LIEUTADES	15148	PAULHAC
15107	LORCIERES	15149	PAULHENC
15108	VAL D'ARCOMIE	15151	PEYRUSSE
15110	LUGARDE	15152	PIERREFORT
15111	MADIC	15153	PLEAUX
15112	MALBO	15154	POLMINHAC
15113	MANDAILLES-SAINT-JULIEN	15155	PRADIERS
15114	MARCENAT	15156	PRUNET
15116	MARCHASTEL	15158	RAGEADE
15117	MARCOLES	15160	REILHAC
15118	MARMANHAC	15161	REZENTIERES
15119	MASSIAC	15162	RIOM-ES-MONTAGNES

15163	ROANNES-SAINT-MARY	15208	SAINT-PROJET-DE-SALERS
15164	ROFFIAC	15209	SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
15165	ROUFFIAC	15211	SAINT-SANTIN-CANTALES
15166	ROUMEGOUX	15213	SAINT-SATURNIN
15167	ROUZIERS	15214	SAINT-SAURY
15168	RUYNES-EN-MARGERIDE	15215	SAINT-SIMON
15169	SAIGNES	15216	SAINT-URCIZE
15170	SAINT-AMANDIN	15217	SAINT-VICTOR
15172	SAINT-ANTOINE	15218	SAINT-VINCENT-DE-SALERS
15173	SAINT-BONNET-DE-CONDAT	15219	SALERS
15174	SAINT-BONNET-DE-SALERS	15221	SANSAC-DE-MARMIESSE
15175	SAINT-CERNIN	15222	SANSAC-VEINAZES
15176	SAINT-CHAMANT	15224	LA SEGALASSIERE
15178	SAINT-CIRGUES-DE-JORDANNE	15225	SEGUR-LES-VILLAS
15180	SAINT-CLEMENT	15226	SENEZERGUES
15182	SAINT-ETIENNE-CANTALES	15228	SIRAN
15184	SAINT-ETIENNE-DE-MAURS	15229	SOULAGES
15185	SAINT-ETIENNE-DE-CHOMEIL	15230	SOURNIAC
15187	SAINT-FLOUR	15231	TALIZAT
15188	SAINT-GEORGES	15232	TANAVELLE
15189	SAINT-GERONS	15233	TEISSIERES-DE-CORNET
15190	SAINT-HIPPOLYTE	15234	TEISSIERES-LES-BOULIES
15191	SAINT-ILLIDE	15235	LES TERNES
15192	SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15236	THIEZAC
15196	SAINT-MAMET-LA-SALVETAT	15237	TIVIERS
15198	SAINTE-MARIE	15238	TOURNEMIRE
15199	SAINT-MARTIAL	15240	TREMOUILLE
15201	SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX	15241	LA TRINITAT
15203	SAINT-MARY-LE-PLAIN	15243	TRIZAC
15204	SAINT-PAUL-DES-LANDES	15244	USSEL
15205	SAINT-PAUL-DE-SALERS	15245	VABRES
15206	SAINT-PIERRE	15246	VALETTE
15207	SAINT-PONCY	15247	VALJOUZE

15248	VALUEJOLS	15259	VIEILLESPESE
15249	LE VAULMIER	15260	VIEILLEVIE
15250	VEBRET	15261	LE VIGEAN
15251	VEDRINES-SAINT-LOUP	15262	VILLEDIEU
15252	VELZIC	15263	VIRARGUES
15253	VERNOLS	15264	VITRAC
15254	VEYRIERES	15265	YDES
15255	VEZAC	15267	YTRAC
15256	VEZE	15268	LE ROUGET-PERS
15257	VEZELS-ROUSSY		
15258	VIC-SUR-CERE		

Département de l'Isère

38002	LES ADRETS	38133	COUBLEVIE
38005	ALLEMOND	38153	ENGINS
38006	ALLEVARD	38154	ENTRAIGUES
38008	AMBEL	38155	ENTRE-DEUX-GUIERS
38020	AURIS	38163	LE HAUT-BREDA
38026	LA BALME-LES-GROTTES	38169	FONTAINE
38031	BEAUFIN	38171	LA FORTERESSE
38045	BIVIERS	38175	FROGES
38052	LE BOURG-D'OISANS	38177	LA GARDE
38056	BRESSIEUX	38181	GONCELIN
38060	BRION	38186	GRESSE-EN-VERCORS
38061	LA BUISSE	38187	LE GUA
38070	LE CHAMP-PRES-FROGES	38188	HERBEYS
38071	CHAMP-SUR-DRAC	38191	HUEZ
38073	CHANTEPERIER	38192	HURTIERES
38075	CHAPAREILLAN	38195	IZERON
38078	LA CHAPELLE-DU-BARD	38203	LAFFREY
38090	CHATEAU-BERNARD	38204	LALLEY
38092	CHATELUS	38205	LANS-EN-VERCORS
38094	CHATONNAY	38206	LAVAL-EN-BELLEDONNE
38100	LE CHEYLAS	38207	LAVALDENS
38103	CHICHILIANNE	38208	LAVARS
38106	CHOLONGE	38212	LIVET-ET-GAVET
38108	CHORANCHE	38215	LUZINAY
38111	CLAIX	38216	MALLEVAL-EN-VERCORS
38113	CLELLES	38217	MARCIEU
38120	LA COMBE-DE-LANCEY	38221	MARNANS
38126	CORENC	38222	MASSIEU
38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	38224	MAYRES-SAVEL
38128	CORPS	38225	AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
38129	CORRENCON-EN-VERCORS	38226	MENS
38132	LES COTES-DE-CORPS	38228	MERLAS

38229	MEYLAN	38322	PRESLES
38235	MIRIBEL-LANCHATRE	38325	PROVEYSIEUX
38236	MIRIBEL-LES-EHELLES	38326	PRUNIERES
38241	MONESTIER-D'AMBEL	38328	QUAIX-EN-CHARTREUSE
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT	38333	RENCUREL
38243	MONESTIER-DU-PERCY	38334	REVEL
38248	MONTAUD	38338	LA RIVIERE
38253	LES DEUX ALPES	38342	ROISSARD
38255	MONTFALCON	38344	ROUSSILLON
38258	MONT-SAINT-MARTIN	38345	ROVON
38264	LA MORTE	38347	ROYBON
38265	LA MOTTE-D'AVEILLANS	38350	SAINTE-AGNES
38266	LA MOTTE-SAINT-MARTIN	38355	SAINTE-ANDEOL
38268	LE MOUTARET	38356	SAINTE-ANDRE-EN-ROYANS
38269	LA MURE	38361	SAINTE-AREY
38273	NANTES-EN-RATIER	38362	SAINTE-AUPRE
38279	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	38364	SAINTE-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE
38280	NOTRE-DAME-DE-VAULX	38366	SAINTE-BAUDILLE-ET-PIPET
38281	NOYAREY	38375	SAINTE-CHRISTOPHE-EN-OISANS
38283	ORIS-EN-RATTIER	38376	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
38285	ORNON	38383	SAINTE-ETIENNE-DE-CROSSEY
38286	OULLES	38388	SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS
38289	OZ	38390	SAINTE-GERVAIS
38295	PARMILIEU	38391	SAINTE-GUILLAUME
38297	ARANDON-PASSINS	38395	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES
38299	PELLAFOL	38396	SAINTE-HONORE
38301	LE PERCY	38397	SAINTE-ISMIER
38304	PIERRE-CHATEL	38402	SAINTE-JEAN-DE-VAULX
38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	38403	SAINTE-JEAN-D'HERANS
38314	PONTCHARRA	38404	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX
38319	PONT-EN-ROYANS	38405	SAINTE-JOSEPH-DE-RIVIERE
38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	38407	LA SURE EN CHARTREUSE
38321	PREBOIS	38412	SAINTE-LAURENT-DU-PONT

38414	SAINTE-LUCE	38479	PORTE-DES-BONNEVAUX
38418	SAINTE-MARIE-DU-MONT	38485	SEYSSINET-PARISSET
38419	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	38486	SEYSSINS
38422	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38489	SIEVOZ
38424	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	38492	SINARD
38426	SAINT-MAXIMIN	38499	SUSVILLE
38427	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	38501	TENCIN
38428	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	38504	THEYS
38429	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	38513	TREFFORT
38430	SAINT-MURY-MONTEYMOND	38514	TREMINIS
38431	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	38518	VALBONNAIS
38432	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	38521	LA VALETTE
38433	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	38522	VALJOUFFREY
38436	SAINT-PAUL-DE-VARCES	38527	VAUJANY
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	38528	VAULNAVEYS-LE-BAS
38439	CRETS EN BELLEDONNE	38529	VAULNAVEYS-LE-HAUT
38440	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	38531	VELANNE
38442	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	38539	VERTRIEU
38443	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	38540	VEUREY-VOROIZE
38445	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	38544	VIENNE
38446	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	38548	VILLARD-DE-LANS
38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	38549	VILLARD-NOTRE-DAME
38450	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	38550	VILLARD-RECLUSAS
38456	CHATEL-EN-TRIEVES	38551	VILLARD-REYMOND
38457	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	38552	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE
38459	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	38558	VILLETTE-DE-VIENNE
38462	SAINT-THEOFFREY	38562	VIZILLE
38466	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	38563	VOIRON
38469	LA SALETTE-FALLAUAUX	38565	VOREPPE
38471	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	38567	CHAMROUSSE
38472	SARCENAS		
38474	SASSENAGE		
38478	SECHILLENNE		

Département du Puy-de-Dôme :

63002	AIX-LA-FAYETTE	63060	BUSSIERES
63003	AMBERT	63064	LA CELLE
63004	LES ANCIZES-COMPS	63065	CEILLOUX
63006	ANZAT-LE-LUGUET	63066	CELLES-SUR-DUROLLE
63007	APCHAT	63067	LA CELLETTE
63008	ARCONSAT	63070	CEYRAT
63009	ARDES	63071	CEYSSAT
63010	ARLANC	63072	CHABRELOCHE
63011	ARS-LES-FAVETS	63076	CHAMBON-SUR-DOLORE
63015	AUBUSSON-D'AUVERGNE	63077	CHAMBON-SUR-LAC
63016	AUGEROLLES	63079	CHAMPAGNAT-LE-JEUNE
63020	AURIERES	63081	CHAMPETIERES
63023	AUZELLES	63083	CHANAT-LA-MOUTEYRE
63024	AVEZE	63084	CHANONAT
63025	AYAT-SUR-SIOULE	63085	CHAPDES-BEAUFORT
63026	AYDAT	63086	LA CHAPELLE-AGNON
63027	BAFFIE	63087	LA CHAPELLE-MARCOUSSE
63028	BAGNOLS	63088	LA CHAPELLE-SUR-USSON
63029	BANSAT	63092	CHARBONNIERES-LES-VARENNES
63037	BERTIGNAT	63093	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
63038	BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63094	CHARENSAT
63039	BEURIERES	63097	CHASSAGNE
63041	BIOLLET	63098	CHASTREIX
63043	BLOT-L'EGLISE	63100	CHATEAUNEUF-LES-BAINS
63044	BONGHEAT	63101	CHATEAU-SUR-CHER
63045	BORT-L'ETANG	63102	CHATELDON
63047	LA BOURBOULE	63103	CHATEL-GUYON
63048	BOURG-LASTIC	63104	LA CHAULME
63053	BRIFFONS	63105	CHAUMONT-LE-BOURG
63055	BROMONT-LAMOTHE	63110	CISTERNES-LA-FORET
63056	BROUSSE	63115	COMBRAILLES
63057	LE BRUGERON	63116	COMBRONDE

63117	COMPAINS	63171	GOUTTIERES
63118	CONDAT-EN-COMBRILLE	63173	GRANDRIF
63119	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63174	GRANDVAL
63122	COURGOUL	63175	HERMENT
63125	COURPIERE	63176	HEUME-L'EGLISE
63129	CROS	63177	ISSERTEAUX
63132	CUNLHAT	63179	JOB
63134	DAUZAT-SUR-VODABLE	63183	LABESSETTE
63136	DOMAIZE	63184	LACHAUX
63137	DORANGES	63186	LANDOGNE
63138	DORAT	63189	LAQUEUILLE
63139	DORE-L'EGLISE	63190	LARODDE
63140	DURMIGNAT	63191	LASTIC
63142	ECHANDELYS	63192	LA TOUR-D'AUVERGNE
63144	EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63197	LISSEUIL
63145	EGLISENEUVE-DES-LIARDS	63198	LOUBEYRAT
63146	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63205	MANGLIEU
63147	EGLISOLLES	63206	MANZAT
63151	ESCOUTOUX	63207	MARAT
63152	ESPINASSE	63208	MARCILLAT
63153	ESPINCHAL	63211	MARSAC-EN-LIVRADOIS
63155	ESTANDEUIL	63216	MAUZUN
63156	ESTEIL	63218	MAYRES
63157	FAYET-LE-CHATEAU	63219	MAZAYE
63158	FAYET-RONAYE	63220	MAZOIRES
63159	FERNOEL	63221	MEDEYROLLES
63161	LA FORIE	63223	MENAT
63162	FOURNOLS	63225	MESSEIX
63163	GELLES	63228	MIREMONT
63165	GIAT	63230	LE MONESTIER
63168	GLAINE-MONTAIGUT	63231	LA MONNERIE-LE-MONTEL
63169	LA GODIVELLE	63236	MONT-DORE
63170	LA GOUTELLE	63237	MONTEL-DE-GELAT

63238	MONTFERMY	63298	LA RENAUDIE
63246	MURAT-LE-QUAIRE	63299	RENTIERES
63247	MUROL	63301	RIS
63248	NEBOUZAT	63302	LA ROCHE-BLANCHE
63249	NERONDE-SUR-DORE	63303	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
63251	NEUF-EGLISE	63304	ROCHE-D'AGOUX
63252	NEUVILLE	63305	ROCHFORT-MONTAGNE
63253	NOALHAT	63307	ROMAGNAT
63256	NOVACELLES	63308	ROYAT
63257	OLBY	63309	SAILLANT
63258	OLLIERGUES	63310	SAINTE-AGATHE
63260	OLMET	63312	SAINT-ALYRE-D'ARLANC
63263	ORCINES	63313	SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
63264	ORCIVAL	63314	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
63267	PALLADUC	63318	SAINT-ANGEL
63271	PASLIERES	63319	SAINT-ANTHEME
63274	PERPEZAT	63320	SAINT-AVIT
63276	PESCHADOIRES	63323	SAINT-BONNET-LE-BOURG
63277	PESLIERES	63324	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
63278	PESSAT-VILLENEUVE	63326	SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
63279	PICHERANDE	63328	SAINTE-CATHERINE
63281	PIONSAT	63329	SAINTE-CHRISTINE
63283	PONTAUMUR	63331	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
63285	PONTGIBAUD	63334	SAINT-DIER-D'AUVERGNE
63286	POUZOL	63335	SAINT-DIERY
63288	PROMPSAT	63336	SAINT-DONAT
63289	PRONDINES	63337	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
63290	PULVERIERES	63339	SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS
63291	PUY-GUILLAUME	63340	SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
63292	PUY-SAINT-GULMIER	63341	SAINT-FERREOL-DES-COTES
63293	LE QUARTIER	63343	SAINT-FLOUR-L'ETANG
63294	QUEUILLE	63344	SAINT-GAL-SUR-SIOULE
63295	RANDAN	63345	SAINT-GENES-CHAMPANELLE

63346	SAINT-GENES-CHAMPESPE	63396	SAINT-SATURNIN
63348	SAINT-GENES-LA-TOURETTE	63397	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
63349	SAINT-GEORGES-DE-MONS	63398	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
63351	SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT	63399	SAINT-SULPICE
63353	SAINT-GERMAIN-L'HERM	63401	SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
63354	SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE	63402	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
63355	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	63405	SALLEDES
63358	SAINT-HILAIRE-LA-CROIX	63407	SAULZET-LE-FROID
63359	SAINT-HILAIRE-LES-MONGES	63408	SAURET-BESSERVE
63360	SAINT-HILAIRE	63410	SAUVAGNAT
63363	SAINT-JACQUES-D'AMBUR	63412	SAUVESSANGES
63365	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	63414	SAUVIAT
63366	SAINT-JEAN-EN-VAL	63415	SAUXILLANGES
63367	SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS	63416	SAVENNES
63369	SAINT-JULIEN-LA-GENESTE	63418	SERMENTIZON
63370	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	63419	SERVANT
63371	SAINT-JUST	63421	SINGLES
63373	SAINT-MAIGNER	63423	SUGERES
63374	SAINT-MARTIN-DES-OLMES	63426	TAUVES
63376	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES	63427	TEILHEDE
63377	SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT	63428	TEILHET
63381	SAINT-OURS	63430	THIERS
63382	SAINT-PARDOUX	63431	THIOLIERES
63383	SAINT-PIERRE-COLAMINE	63433	TORTEBESSE
63384	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	63434	TOURS-SUR-MEYMONT
63385	SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	63436	TRALAIGUES
63386	SAINT-PIERRE-ROCHE	63437	TREMOUILLE-SAINT-LOUP
63388	SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS	63438	TREZIOUX
63389	SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	63440	VALBELEIX
63390	SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE	63441	VALCIVIERES
63391	SAINT-REMY-DE-BLOT	63442	VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF
63393	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	63447	VERGHEAS
63394	SAINT-ROMAIN	63448	LE VERNET-CHAMEANE

63449	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	63467	VOINGT
63450	VERNEUGHEOL	63468	VOLLORE-MONTAGNE
63451	VERNINES	63469	VOLLORE-VILLE
63454	VERTOLAYE	63470	VOLVIC
63460	VILLOSSANGES	63471	YOUX
63463	VISCOMTAT		
63464	VITRAC		
63465	VIVEROLS		

Département de la Savoie :

73001	AIGUEBELETTE-LE-LAC	73049	BONVILLARET
73003	GRAND-AIGUEBLANCHE	73050	BOURDEAU
73004	AILLON-LE-JEUNE	73051	LE BOURGET-DU-LAC
73005	AILLON-LE-VIEUX	73052	BOURGET-EN-HUILE
73006	AIME-LA-PLAGNE	73054	BOURG-SAINT-MAURICE
73007	AITON	73055	BOZEL
73008	AIX-LES-BAINS	73057	BRIDES-LES-BAINS
73010	ENTRELACS	73059	BRISON-SAINT-INNOCENT
73011	ALBERTVILLE	73061	CESARCHES
73012	ALBIEZ-LE-JEUNE	73063	CEVINS
73013	ALBIEZ-MONTROND	73067	LA CHAMBRE
73014	ALLONDAZ	73069	CHAMOUX-SUR-GELON
73015	LES ALLUES	73070	CHAMPAGNEUX
73017	APREMONT	73071	CHAMPAGNY-EN-VANOISE
73019	ARGENTINE	73072	CHAMP-LAURENT
73020	ARITH	73074	LA CHAPELLE
73021	ARVILLARD	73076	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
73022	ATTIGNAT-ONCIN	73077	LES CHAPELLES
73023	AUSOIS	73078	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN
73024	LES AVANCHERS-VALMOREL	73081	LE CHATELARD
73026	AVRIEUX	73083	LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE
73028	LA BALME	73085	CHINDRIEUX
73032	LA BATHIE	73086	CLERY
73033	LA BAUCHE	73088	COHENNOZ
73034	BEAUFORT	73090	LA COMPOTE
73036	BELLECOMBE-EN-BAUGES	73091	CONJUX
73040	BESSANS	73092	CORBEL
73041	BETTON-BETTONET	73094	CREST-VOLAND
73042	BILLIEME	73096	CRUET
73043	LA BIOLLE	73098	LES DESERTS
73048	BONVILLARD	73101	DOUCY-EN-BAUGES

73103	DRUMETTAZ-CLARAFOND	73160	MONTAGNOLE
73105	LES ECHELLES	73161	MONTAGNY
73106	ECOLE	73162	MONTAILLEUR
73107	ENTREMONT-LE-VIEUX	73164	MONTCEL
73109	EPIERRE	73166	MONTENDRY
73110	ESSERTS-BLAY	73168	MONTGILBERT
73113	FEISSONS-SUR-SALINS	73170	MONTHION
73114	FLUMET	73171	MONTMELIAN
73116	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	73173	MONTRICHER-ALBANNE
73117	FOURNEAUX	73175	MONTSAPEY
73119	FRENEY	73176	MONTVALEZAN
73120	FRETERIVE	73177	MONTVERNIER
73122	GERBAIX	73178	LA MOTTE-EN-BAUGES
73123	LA GIETTAZ	73179	LA MOTTE-SERVOLEX
73128	GRESY-SUR-AIX	73181	MOUTIERS
73129	GRESY-SUR-ISERE	73182	MOUXY
73130	GRIGNON	73184	NANCES
73131	HAUTECOUR	73186	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
73132	HAUTELUCE	73187	LA LECHERE
73135	LA TOUR-EN-MAURIENNE	73188	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
73138	JARRIER	73189	NOTRE-DAME-DU-CRUET
73139	JARSY	73190	NOTRE-DAME-DU-PRE
73142	LANDRY	73191	NOVALAISE
73145	LEPIN-LE-LAC	73192	LE NOYER
73146	LESCHERAINES	73193	ONTEX
73147	LOISIEUX	73194	ORELLE
73150	LA PLAGNE TARENTEISE	73196	PALLUD
73152	MARCIEUX	73197	PEISEY-NANCROIX
73153	MARTHOD	73201	PLANAY
73154	MERCURY	73202	PLANCHERINE
73155	MERY	73205	LE PONTET
73156	MEYRIEUX-TROUET	73206	PRALOGNAN-LA-VANOISE
73157	MODANE	73207	PRESLE

73208	PUGNY-CHATENOD	73257	LES BELLEVILLE
73210	PUYGROS	73258	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
73211	QUEIGE	73259	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
73212	VAL-D'ARC	73261	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
73216	ROGNAIX	73262	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
73220	SAINT-ALBAN-D'HURTIERES	73263	SAINT-OFFENGE
73221	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	73267	SAINT-PANCRACE
73223	SAINT-ANDRE	73268	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
73224	SAINT-AVRE	73269	SAINT-PAUL-SUR-YENNE
73225	SAINT-BALDOPH	73270	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
73227	COURCHEVEL	73271	SAINT-PIERRE-D'ALVEY
73228	SAINT-CASSIN	73272	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
73229	SAINT-CHRISTOPHE	73273	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
73230	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	73274	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
73231	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	73275	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
73232	SAINTE-FOY-TARENTEISE	73277	SAINTE-REINE
73233	SAINT-FRANC	73278	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
73234	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	73280	SAINT-SORLIN-D'ARVES
73235	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	73281	SAINT-SULPICE
73236	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES	73282	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
73237	SAINT-GEORGES-D'HURTIERES	73284	SALINS-FONTAINE
73241	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	73285	SEEZ
73242	SAINT-JEAN-D'ARVES	73289	LA TABLE
73243	SAINT-JEAN-D'ARVEY	73290	VAL-CENIS
73245	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	73292	THENESOL
73246	SAINT-JEAN-DE-COUZ	73293	THOIRY
73247	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	73294	LA THUILE
73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	73296	TIGNES
73250	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	73298	TOURS-EN-SAVOIE
73252	SAINT-LEGER	73299	TRAIZE
73253	SAINT-MARCEL	73301	TREVIGNIN
73255	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	73303	UGINE
73256	SAINT-MARTIN-D'ARC	73304	VAL-D'ISERE

73306	VALLOIRE	73317	VILLARD-SUR-DORON
73307	VALMEINIER	73318	VILLAREMBERT
73308	VENTHON	73320	VILLARGONDRAN
73310	VEREL-PRAGONDRAN	73322	VILLARODIN-BOURGET
73311	LE VERNEIL	73323	VILLAROGER
73312	VERRENS-ARVEY	73326	VIMINES
73313	VERTHEMEX		
73316	VILLARD-SALLET		

Département de la Haute-Savoie :

74001	ABONDANCE	74050	BURDIGNIN
74003	ALEX	74051	CERCIER
74004	ALLEVES	74052	CERNEX
74005	ALLINGES	74053	CERVENS
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE	74056	CHAMONIX-MONT-BLANC
74007	AMANCY	74057	CHAMPANGES
74009	ANDILLY	74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE
74010	ANNECY	74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD
74014	ARACHES-LA-FRASSE	74060	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE
74015	ARBUSIGNY	74062	CHARVONNEX
74016	ARCHAMPS	74063	CHATEL
74018	ARENTHON	74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
74019	ARGONAY	74066	CHAVANNAZ
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	74072	CHEVALINE
74024	AYSE	74073	CHEVENOZ
74025	BALLAISON	74074	CHEVRIER
74027	LA BALME-DE-THUY	74075	CHILLY
74030	LA BAUME	74076	CHOISY
74031	BEAUMONT	74077	CLARAFOND-ARCINE
74032	BELLEVAUX	74079	LES CLEFS
74033	BERNEX	74080	LA CLUSAZ
74034	LE BIOT	74081	CLUSES
74036	BLUFFY	74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE
74037	BOEGE	74083	COMBLOUX
74038	BOGEVE	74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE
74040	BONNE	74086	CONTAMINE-SARZIN
74041	BONNEVAUX	74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
74042	BONNEVILLE	74088	COPPONEX
74043	BONS-EN-CHABLAIS	74089	CORDON
74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	74090	CORNIER
74048	BRETHONNE	74091	LA COTE-D'ARBROZ
74049	BRIZON	74094	CRANVES-SALES

74096	CRUSEILLES	74148	LESCHAUX
74097	CUSY	74151	LORNAY
74098	CUVAT	74152	LOVAGNY
74099	DEMI-QUARTIER	74153	LUCINGES
74100	DESINGY	74154	LUGRIN
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	74155	LULLIN
74103	DOMANCY	74156	LULLY
74104	DOUSSARD	74157	LYAUD
74106	DRAILLANT	74158	MACHILLY
74108	DUINGT	74159	MAGLAND
74109	ELOISE	74160	MANIGOD
74111	ENTREVERNES	74162	MARCELLAZ
74114	ESSERT-ROMAND	74163	MARGENCEL
74116	ETAUX	74164	MARIGNIER
74121	EXCENEVEX	74167	VAL DE CHAISE
74122	FAUCIGNY	74168	MARLIOZ
74123	FAVERGES-SEYTHENEX	74169	MARNAZ
74126	FESSY	74173	MEGEVE
74127	FETERNES	74174	MEGEVETTE
74128	FILLINGES	74175	MEILLERIE
74129	LA FORCLAZ	74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74130	FRANCLENS	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
74134	LES GETS	74180	MESSERY
74135	GIEZ	74183	MIEUSSY
74136	LE GRAND-BORNAND	74184	MINZIER
74137	GROISY	74185	MONNETIER-MORNEX
74138	GRUFFY	74188	MONTRIOND
74139	HABERE-LULLIN	74189	MONT-SAXONNEX
74140	HABERE-POCHE	74190	MORILLON
74143	LES HOUCHES	74191	MORZINE
74145	JUVIGNY	74192	MOYE
74146	LARRINGES	74193	LA MURAZ
74147	LATHUILE	74196	NANCY-SUR-CLUSES

74197	NANGY	74242	SAINT-JORIOZ
74198	NAVES-PARMELAN	74244	SAINT-LAURENT
74199	NERNIER	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74203	NOVEL	74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
74205	ONNION	74252	SAINT-SIGISMOND
74206	ORCIER	74253	SAINT-SIXT
74208	PASSY	74254	SAINT-SYLVESTRE
74209	PEILLONNEX	74255	SALES
74210	PERRIGNIER	74256	SALLANCHES
74211	PERS-JUSSY	74258	SAMOENS
74212	GLIERES-VAL-DE-BORNE	74259	LE SAPPEY
74213	POISY	74261	SAXEL
74215	PRAZ-SUR-ARLY	74262	SCIENTRIER
74216	PRESILLY	74263	SCIEZ
74219	QUINTAL	74264	SCIONZIER
74220	REIGNIER-ESERY	74265	SERRAVAL
74221	LE REPOSOIR	74266	SERVOZ
74222	REYVROZ	74267	SEVRIER
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	74271	SEYTROUX
74224	LA ROCHE-SUR-FORON	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74225	RUMILLY	74275	TALLOIRES-MONTMIN
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	74276	TANINGES
74228	SAINT-BLAISE	74278	THYEZ
74229	SAINT-CERGUES	74279	THOLLON-LES-MEMISES
74232	SAINT-EUSTACHE	74280	THONES
74234	SAINT-FERREOL	74282	FILLIERE
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	74283	THUSY
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74284	LA TOUR
74237	SAINT-GINGOLPH	74286	VACHERESSE
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	74287	VAILLY
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	74288	VALLEIRY
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME	74289	VALLIERES-SUR-FIER
74241	SAINT-JEOIRE	74290	VALLORCINE

74294	VERCHAIX
74295	LA VERNAZ
74299	VEYRIER-DU-LAC
74301	VILLARD
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES
74303	VILLAZ
74304	VILLE-EN-SALLAZ
74306	VILLY-LE-BOUVERET
74307	VILLY-LE-PELLOUX
74308	VINZIER
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74311	VIUZ-EN-SALLAZ
74312	VOUGY
74313	VOVRAY-EN-BORNES
74314	VULBENS
74315	YVOIRE

## **Annexe 2**

### **Communes constituant la deuxième zone dite de « soutien sanitaire à la gestion des bois de crise »**

Au titre de zones identifiées par le département santé des forêts et la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

→ Communes des départements de l'Ain, du Cantal, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie non listées à l'annexe 1.

→ Ensemble des communes des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône.

## **Direction de l'administration pénitentiaire**

### **Direction Interrégional des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 portant renouvellement de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** dans l'emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour une durée de trois ans, à compter du 28 juin 2024.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Julie MILLET**, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie FANET**, conseillère d'administration et cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du

directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée d'administration et cheffe de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente est donnée à **M. David BOUREZ**, Chef des services pénitentiaires et adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline PENCEY**, Attachée d'Administration au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Christelle BAGGIO**, Capitaine et cheffe de l'Unité Gestion de la détention par intérim, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Eddy DECHAUD**, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie ESPASA**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de

signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Clémence PERRET**, Attachée d'administration et cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Philippe RIGAT**, Attaché principal d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, Ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente est donnée à Mme **Mélanie GOSSET**, Ingénieur des travaux publics d'état et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Damien IGONENC**, Attaché d'administration et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Marion BARTHELEMY**, directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **M. MINY Johan**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **M. Guillaume COURTOT**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
- **M. Piotr PSIKUS**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Bonneville.
- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;

- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Maëlle POUPET**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.
  
- **M. Franck LAMOLINE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Christophe PAMART**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.
  
- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.
  
- **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires à la SAS de Valence, cheffe d'établissement par intérim de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay,
- **M. Alexandre BEAUNES**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay.
  
- **Mme Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **Mme Mathilde SIGOIGNE**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **M. Frédéric HUGOT**, attaché principal d'administration à la maison d'arrêt de Lyon Corbas.
  
- **M. Alexandre JAUBERT**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
  
- **Monsieur Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom et chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Montluçon ;
  
- **Mme Claire NOURRY**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. Fabrice BOUCHARIN**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. Victor BOURJAL**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. François-Xavier BEAUVAIS**, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **Mme Armelle MARTHOURET**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.
  
- **M. Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **M. Bruno OSTACOLO**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.
  
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Emma TASSY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône.
  
- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
- **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
- **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.

- **Mme Sylvie MARION**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
- **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
- **Mme Lyse MEURIN**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
- **Mme Sabine MARTIN**, attachée d'administration au centre de détention de Roanne.
- **Mme Cécile RODDE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
- **Mme Anne GAGNAIRE**, attachée de l'administration au centre pénitentiaire de Saint-Étienne.
- **Mme Patricia CHAUVIRE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
- **Mme Renée PAHON**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.
- **Mme Franca ANNANI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme VASSARD, Clémence**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
- **Mme Delphine GREVE EL HASSANI**, attachée d'administration centre pénitentiaire de Valence.
- **Mme Géraldine BALMELLI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Laura ROBIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
- **Mme Nathalie LAUVAUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône.

**Article 24 :**

Délégation permanente est donnée à :

**SPIP 01**

- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
- **M. Jérôme GIBIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain.

**SPIP 03**

- **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
- **M. Jérôme MARTHOURET**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier.

**SPIP 07 / 26**

- **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;
- **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.

**SPIP 15 / 63**

- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service

Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy- de-Dôme ;

- **M. Sassi FELLAHI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme.

#### **SPIP 38**

- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché principal d'administration au SPIP de l'Isère.

#### **SPIP 42**

- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.

#### **SPIP 43**

- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire.

#### **SPIP 69**

- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Carole ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Emmanuelle ZEIZIG**, attachée d'administration au SPIP du Rhône.

#### **SPIP 73**

- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie ;

#### **SPIP 74**

- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme CABA Andréa** directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie.

Aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Lyon, le 2 décembre 2024

Le Directeur Interrégional des Services  
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

**Paul LOUCHOUARN**



**Direction Interrégional des  
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Décisions administratives individuelles	Source : Code Pénitentiaire	Directrice Interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du DSD et adjoint et rédactrices et rédacteurs	Coordinatrice MILRV et adjointe	Cheffe de la MDEJ	Chef du DPIPPr et adjointe	Cheffe du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 313-6 R. 313-8	x	x	x	x	x		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 313-7	x	x	x	x	x		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 211-11 D. 211-18 D. 211-19 D. 211-20 D. 211-21 D. 211-22	x	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 211-15 D. 211-23 D. 211-24	x	x	x				
Changement d'affectation des condamnés.	D. 211-16 D. 211-26 à D. 211-30	x	x	x				

Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D. 211-29	x	x	x				
Ordre de transfèrement.	D. 211-31 D. 215-13 R. 322-5	x	x	x				
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	x	x	x				
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 412-7	x	x				x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 113-65 2° R. 341-10	x	x	x	x	x	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 234-43	x	x			x		
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	Code de Procédure Pénale D. 260	x	x			x		

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 222-2	x	x					
Toute décision en matière d'isolement.	R.213-21 à R.213-35	x	x	x		x		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.113-65 3° Code de Procédure Pénale D. 323	x	x			x		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D.115-14	x	x				x	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 115-17	x	x				x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.113-65 4° R. 322-1	x	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.113-65 10° Code de Procédure Pénale D. 391	x	x	x			x	

Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.113-65 11° Code de Procédure Pénale D. 393	x	x	x			x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 6° D. 216-23	x	x	x				
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 7° D. 216-24	x	x	x				
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.113-65 8° D. 352-1	x	x				x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 352-3	x	x				x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 113-65 9°	x	x				x	
Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 381-2	x	x					
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 113-65 5° D. 222-2	x	x					

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 413-5	x	x				x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.341.20	x	x				x	

Catégorie A

Directeur interrégional	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Chef du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
<b>Divers</b>						
X	X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
<b>Congés</b>						
X	X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X	x	Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>						
X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non

X	X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
							<b>Divers</b>
X	X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	X	Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle
							Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
							<b>Congés</b>
X	X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	x		Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
<b>Organisation de service</b>							
X	X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X			Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
<b>Divers</b>							
X	X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X	X			Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
<b>Congés</b>							
X	X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	x		Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée

X	X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
							<b>Organisation de service</b>
X	X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X	X			Retenue de trentième

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional	Directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
<b>Congés</b>						
X	X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
<b>Organisation de service</b>						
X	X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine

X	X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X	X		Décision accordante ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
						<b>Gestion de la carrière</b>
X	X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-298**

**portant droit d'évocation de la préfète de région en matière de prise en considération d'une  
emprise foncière nécessaire à la réalisation des sites de surface du futur collisionneur du CERN  
(FCC)**

***LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFÈTE DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 pris pour confier aux préfets de région un "droit d'évocation" ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (NOR IOCA1017894C) du 20 juillet 2010 relative à l'exercice du droit d'évocation par le préfet de région ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le procès-verbal d'installation de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu la lettre de mission du Premier ministre au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2021 lui confiant le pilotage du volet infrastructures de l'étude de faisabilité du futur collisionneur circulaire (FCC) du CERN ;

Vu l'avis n° 385953 du Conseil d'État en date du 13 décembre 2011 ayant trait au pouvoir d'évocation du Préfet de Région prévu par l'article 2 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier de demande de la directrice générale du CERN en date du 17 octobre 2024 de prendre en considération un projet de nouveau collisionneur circulaire du CERN sur l'emprise nécessaire à la réalisation d'un site de surface afin de préserver la vocation du foncier sur la commune de Challex dans le département de l'Ain ;

Vu les dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est donc nécessaire, pour la bonne conduite du projet, d'assurer, à l'échelle des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, l'harmonisation des procédures, la coordination des décisions et l'interface vis-à-vis du CERN ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant à la Préfète de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2025, la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes prend, en lieu et place de la préfète du département de l'Ain, les décisions relatives à la signature d'arrêtés de prise en considération pour les sites d'expérimentation du CERN prévus dans le cadre du projet de nouveau collisionneur circulaire (FCC) sur la commune de :

- Challex (Ain) ;

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète du département de l'Ain, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2024-299

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de  
coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire-de-Belfort ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

### ARRÊTE :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Monsieur Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône ;

- Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;
- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- Monsieur Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

**Article 2** : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2024-283 du 21 novembre 2024 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2024-300

**portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les  
subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 mars 2022 nommant Mme Vanina NICOLI préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 février 2023 nommant Mme Pascale TRIMBACH en qualité de préfète de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 mars 2023 nommant Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 septembre 2023 nommant M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 octobre 2024 nommant M. Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales, à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Mme Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Mme Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

- Mme Sophie ÉLIZÉON, préfète de l'Ardèche ;
- M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;
- Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- M. Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- M. Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;
- M. François RAVIER, préfet de la Savoie ;
- M. Yves LE BRETON, préfet de la Haute-Savoie ;
- Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Article 2** : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

**Article 3** : La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2024-281 du 21 novembre 2024 est abrogé.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes et la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2024-301

**portant habilitation de la société par actions simplifiée (SAS) Docaposte Applicam lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1611-7 et D1611-27 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation de la SAS Docaposte Applicam l'autorisant à répondre à certains marchés publics en l'absence d'un coptable public, en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-09-00004 du 9 juillet 2021 portant habilitation de la SAS Applicam lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Institut de formation des cadres de santé du territoire lyonnais » (GCS IFCS-TL) du 6 juillet 2020 ;

Considérant que la SAS Docaposte Applicam, sise 2, avenue Sébastopol à Metz, a comme activité les études de recherche, de formation, de réalisation, de fabrication et d'industrialisation en matière de cartes à mémoire d'automatique et d'informatique ;

Considérant que la SAS Docaposte Applicam a transmis les éléments relatifs à son statut juridique (extrait Kbis) à l'identité de ses dirigeants (M. Franck ZIAJA, président, et M. Gilles CHARLES, directeur général), aux moyens financiers et humains dont elle dispose ainsi que les titres d'études, titres professionnels et références des personnes chargées de réaliser les opérations couvertes par le mandat et de tenir la comptabilité de l'entreprise (curriculum vitae de M. Julien GUILLOU, responsable des affaires financières et du contrôle de gestion, et de Mme Carole FREYERMUTH, comptable) ;

Considérant que la demande est accompagnée d'un extrait des bilans des années 2021, 2022 et 2023 de la SAS Docaposte Applicam, ainsi que d'attestations prouvant qu'elle satisfait aux obligations fiscales et sociales ;

Considérant que l'examen des extraits des bilans annuels par la SAS Docaposte Applicam au titre des années 2021 à 2023 révèle une situation financière satisfaisante avec une trésorerie importante ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La SAS Docaposte Applicam, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée, en vertu des articles L1611-7 et D1611-27 du code général des collectivités territoriales, à se voir confier, pour le compte de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ainsi que le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant de ces paiements.

**Article 2 :** L'habilitation donnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par période de 3 ans, selon les conditions fixées par l'article D1611-30 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D1611-30 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la SAS Docaposte Applicam.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 6 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2024

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,

La secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales

Michèle LUGRAND



**ARRETE MODIFICATIF n° R93-2024-11-14-00004**

**relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

**VU**

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateur de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes;

les courriers modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

Pour le collège des élus locaux :

- M. Alain CONSTANT remplace M. Gilles RIPERT en tant que représentant titulaires des maires de Vaucluse.
- Mme Eve MAUREL est nommée représentante suppléante des maires de Vaucluse.

### ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

### ARTICLE 5– Application

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2024

Le préfet coordonnateur de massif

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*

*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*